

Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de Seine-et-Marne

**Arrêté après consultation du Conseil Départemental
de l'Education Nationale, le 19 octobre 2021**

Le présent règlement n'intègre pas les dispositions particulières qui permettent d'adapter régulièrement les mesures de sécurité et de vigilance que nécessite l'application du plan VIGIPIRATE à ses différents niveaux d'activation, ni celles relevant des mesures d'hygiène relevant de la crise sanitaire COVID 19.

NOR : MENE1416234C
Circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014
MENESR – DGESCO
BOEN n° 28 du 10 juillet 2014

Version à jour des modifications apportées par la Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019
pour une Ecole de la confiance

Règlement départemental et règlement intérieur des écoles

En application de l'article R. 411-5 du Code de l'Education, il appartient à l'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN), agissant sur délégation du Recteur d'Académie, d'arrêter le règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques pour le département dont elle a la charge, après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN).

Le règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques d'un département précise les modalités de fonctionnement des écoles publiques de ce département dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires organisant au niveau national l'enseignement préélémentaire et élémentaire. Il fournit le cadre et les orientations pour la rédaction du règlement intérieur de chaque école, conformément aux dispositions de l'article D. 411-6 du Code de l'Education

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative (article L. 401-2 du Code de l'Education).

Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République (article L. 111-1-1 du Code de l'Education), respecte la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789.

Il est recommandé d'y joindre la Charte de la laïcité à l'École (circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013).

La circulaire n°91-124 du 06 juin 1991 est abrogée.

Table des matières

PREAMBULE	7
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ECOLES	8
ADMISSION ET SCOLARISATION	8
Dispositions générales	8
Procédure d'admission	8
- Cas général en maternelle et en élémentaire.....	8
- Cas particulier des admissions en attente de régularisation	9
- Cas particulier des enfants de moins de 3 ans en maternelle	9
- Cas particulier des enfants de familles itinérantes	9
- Cas particulier des enfants allophones	9
- Autres cas particuliers (art. L 131-5 du Code de l'Education)	10
Procédure de radiation.....	10
- Cas général.....	10
- Autorité parentale	10
« Onde » (ex Base Elèves 1^{er} degré)	11
Scolarisation des enfants en situation de handicap	11
Scolarisation des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période (Circ. du 10 février 2021 – BO n°9 du 04 mars 2021)	13
Scolarisation des enfants atteints de troubles des apprentissages	15
Scolarisation des enfants à haut potentiel	15
FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE	15
Dispositions générales	15
Accueil et sortie des élèves	16
- En maternelle	16
Accueil – sortie – retards des familles	16
Accueil et sortie décalées des TPS.....	16
- En élémentaire	16
- Cas particulier des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI)	16
- Accueil en cas de grève des enseignants : Service Minimum d'Accueil (SMA)	17
Absences.....	17
- Absences autorisées	17
Motifs légitimes	18
Maladie contagieuse	18
Autres motifs	18
- Traitement de l'absentéisme	18
- Cas particulier des maternelles : mesures dérogatoires et temporaires.....	19

Organisation du temps scolaire	19
- Dispositions communes	19
- Organisation du temps scolaire de chaque école.....	20
- Les Activités Pédagogiques Complémentaires (APC)	20
- Accompagnement éducatif.....	20
- Stages de réussite (ex stages de remise à niveau – RAN)	21
 SECURITE	 21
Surveillance.....	21
- Accueil et surveillance des élèves.....	21
Une obligation de service	21
Le service de surveillance d'accueil – de récréation	21
Responsabilité des enseignants vis-à-vis de leurs élèves	21
En maternelle.....	21
En élémentaire.....	22
Organisations particulières de la classe	22
Rôle du maître	22
Echanges de services - décloisonnements	22
 Assurance des élèves	 22
Accès aux locaux scolaires	23
- Interdiction d'accès aux locaux scolaires - Vigipirate	23
- Sécurité des locaux scolaires et commission locale de sécurité	23
- Utilisation des locaux pendant le temps scolaire	23
- Utilisation des locaux et du matériel hors temps scolaire.....	24
Conditions d'utilisation	24
Activités nécessaires aux besoins de la formation initiale et continue	24
Limites d'utilisation : Principe de non contradiction avec les valeurs de l'Ecole Républicaine - Campagnes électorales - Interdiction de cours payants.....	24
Responsabilités.....	24
Registre d'inventaire	25
Archivage (ANNEXE 5)	25
 Protection de l'Enfance.....	 25
- Obligation de signalement- obligation de discernement.....	25
- Remontée d'Information Préoccupante (RIP).....	25
- Droit à l'image	25
- Utilisation d'internet, des réseaux et multimédia dans les écoles.....	26
- La lutte contre le harcèlement	26
- Les jeux dangereux.....	26
 LA COMMUNAUTE EDUCATIVE.....	 27
Généralités	27
Droits et obligations des membres de la communauté éducative	27
- Les élèves	27
- Les parents	28
- Les personnels enseignants et non enseignants	28
- Les partenaires et les intervenants	28
 Cadre de participation d'intervenants extérieurs à l'école	 28

-	Bénévoles – accompagnement ou participation à des activités d’enseignement	29
-	Rémunérés.....	29
-	Personnels affectés à la Vie Scolaire.....	30
-	Associations	31
-	Personnel communal	31
-	Stagiaires	31
-	Cas particuliers des professionnels de soins libéraux et des SESSAD.....	31
Vie scolaire.....		32
-	Des principes	32
	Laïcité de l’Enseignement Public	32
	Gratuité de l’Enseignement Public	33
	La neutralité de l’Enseignement Public	33
	Neutralité commerciale	33
	Enquêtes.....	34
	Collectes	34
	Attestations par un enseignant.....	34
	Protection des œuvres et reprographie	34
	Gestion de fonds - Caisse des écoles – association « Loi de 1901 » - coopératives scolaires	34
	Caisse des écoles.....	35
	Association type « Loi de 1901 »	35
	Coopérative OCCE	35
	Fournitures scolaires.....	35
	La lutte contre les violences scolaires.....	35
	L’accompagnement des élèves en difficulté.....	35
	Equipes éducatives – équipe éducative « initiale ».....	36
	Difficultés de comportement.....	36
	La continuité pédagogique et éducative : le Conseil Ecole-Collège	36
	Missions du conseil école-collège.....	37
	Composition du conseil école-collège.....	37
-	Les règles de vie à l’école.....	37
	Elèves perturbateurs	38
	Décisions relatives à la poursuite de la scolarité.....	38
	Répartition des élèves et des classes	39
-	Association sportive d’école	39
COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES		40
-	Information des parents	40
-	Dialogue avec les familles.....	40
-	Relations avec les familles.....	41
-	Représentation des parents	41
	Associations de parents d’élèves	41
	Conseil d’école.....	42
	Composition du Conseil d’école.....	42
	Missions du Conseil d’école.....	43
SANTE – HYGIENE.....		44
Education à la responsabilité, au développement durable et à la santé en milieu scolaire		44
-	Collation à l’école - Goûters	44
-	Sécurité des aliments.....	44

Promotion de la santé à l'école	45
Dispositions générales	45
- Interdictions de fumer et de vapoter	45
- Distributeurs automatiques.....	45
- Interdiction de consommer des boissons énergisantes.....	46
- Objets et matériels interdits.....	46
Interdiction du téléphone portable et autres équipements de communication électroniques.....	46
Interdiction du cutter.....	46
- Animaux et plantes à l'école.....	46
Accident scolaire	46
- Urgence – alerte des parents	46
- Information des parents (cf. circ. n°2009-154 du 27 oct. 2009 – BOEN n°43 du 19 nov. 2009)	47
- Soins – Pharmacie à l'école	47
- Registre de soins	47
Prise de médicaments à l'école.....	48
- Prise régulière (PAI).....	48
- Prise ponctuelle.....	48
Hygiène des locaux - Personnel communal.....	48
Santé et Sécurité au travail.....	48
- Sécurité contre les risques d'incendie et de panique	48
- Le registre de sécurité incendie	49
- Plan particulier de mise en sûreté (PPMS).....	49
- Alerte « attentat » - « intrusion »	49
- Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)	50
- Registre Santé Sécurité au Travail (RSST).....	50
- Registre de signalement d'un Danger Grave et Imminent (RDGI)	51
LE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE	51
Principes	51
Contenu du règlement intérieur d'une école.....	51
Utilisation	52
Cadre de l'élaboration du règlement intérieur des écoles	52
DISPOSITIONS FINALES	53
ANNEXES	
Annexe 1 : Charte de la laïcité	
Annexe 2 : Organisation du temps scolaire des écoles de Seine-et-Marne	
Annexe 3 : Charte d'utilisation d'internet, des réseaux et des multimédia dans les écoles	
Annexe 4 : Règlement intérieur d'école type	
Annexe 5 : Durée de conservation des documents	

PREAMBULE

L'éducation est la première priorité nationale. Le Service Public d'Education contribue à l'égalité des chances et à la lutte contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction, ainsi qu'à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement.

Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation. (Art. L.111-2 du Code de l'Education).

Conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L.131-1 du Code de l'Education, **l'instruction est obligatoire** pour chaque enfant, dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans, sans faire obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue.

En outre, la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle » (circ. n°2002-063 du 20 mars 2002 ; BO spécial n°10 du 25 avril 2002). Cette éducation pour tous, corollaire du droit à l'éducation impose l'accueil des élèves différents et notamment des élèves handicapés, en vertu de l'article L 112-1 du Code de l'Education.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

La formation scolaire doit favoriser l'épanouissement de l'enfant, lui permettre d'acquérir une culture, le préparer à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. Elle prépare à l'éducation et à la formation tout au long de la vie. Elle développe les connaissances, les compétences et la culture nécessaires à l'exercice de la citoyenneté dans la société contemporaine et favorise l'esprit d'initiative.

L'Etat garantit le respect de la personnalité de l'enfant et de l'action éducative des familles. (Art. L. 111-2 du Code de l'Education).

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'Ecole de **faire partager aux élèves les valeurs de la République**. Le Service Public d'Education fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité (art. L.111-1 du Code de l'Education modifié par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance - art. 27).

Ces valeurs fondamentales sont affichées :

- « La devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat. » (Art. L.111-1-1 du Code de l'Education).

- « La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans les locaux des mêmes écoles et établissements » (art. L.111-1-1 du Code de l'Education).

- « L'emblème national de la République française, le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, le drapeau européen, la devise de la République et les paroles de l'hymne national sont affichés dans chacune des salles de classe des établissements du premier et du second degrés, publics ou privés sous contrat. » (art. L.111-1-2 du Code de l'Education, créé par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance - art. 3)

- « Dans les écoles et établissements d'enseignement du second degré publics, la Charte de la laïcité à l'École est affichée de manière à être visible de tous. Les lieux d'accueil et de passage sont à privilégier » (circ. n°2013-144 du 06 septembre 2013). **(ANNEXE 1)**

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ECOLES

ADMISSION ET SCOLARISATION

Dispositions générales

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessous ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

L'admission dans une école maternelle ou élémentaire, est valable pour la durée de la scolarité dans cette école. (Art. L 212-8 du Code de l'Education)

Lors de la première admission d'un élève, le projet d'école et le règlement intérieur seront présentés par le directeur, aux personnes responsables de l'enfant, au cours d'une réunion ou d'un entretien (art. L 401-3 du Code de l'Education).

L'article D. 113-1 du Code de l'Education précise que les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, toutefois, conformément à l'article D. 351-7 du Code de l'Education, les élèves bénéficiant notamment d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (**PPS**) peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans, dès lors que le PPS comportera une préconisation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (**MDPH**) dans ce sens.

Le directeur ou la directrice de l'école est responsable de la tenue du **registre des élèves inscrits**, de la mise à jour de la base des élèves du 1er degré, **Outil Numérique pour la Direction d'Ecole (Onde)**, et veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents. (Circ. n°91-220 du 30 juillet 1991 ; BO n°32 du 19 septembre 1991 et circ. n°2014-088 du 09 juillet 2014 relative à l'établissement d'un règlement type départemental)

Le Règlement Général européen sur la Protection des Données (**RGPD**) et les dernières dispositions de la loi du 06 janvier 1978 dite "Informatique et Libertés" renforcent la protection de ces données afin que leur usage soit respectueux du droit des personnes. (Note MEN « Les enjeux de la protection des données au sein de l'éducation »)

Procédure d'admission

- Cas général en maternelle et en élémentaire

En application de l'article L. 111-1 du Code de l'Education, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national et conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L 131-1 du Code de l'Education, l'instruction est obligatoire pour chaque enfant, dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans

Conformément aux dispositions de l'article R 131-3 du Code de l'Education, le maire de la commune procède à l'**inscription** au vu des pièces réglementaires.

L'**admission**, à la demande des parents ou du responsable légal, est effectuée par le directeur ou la directrice de l'école sur présentation :

- Du certificat d'inscription délivré par le maire, ce document indiquant lorsque la commune a plusieurs écoles, celle que l'enfant doit fréquenter (art. L.212-7 et L.131-5 du Code de l'Education) ;
- Du livret de famille ;
- D'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L. 3111-2 et L. 3111-3 du Code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

Les 11 vaccins devenus obligatoires au 1er janvier 2018, sont les suivants : Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite (DTP), la coqueluche, les infections invasives à *Haemophilus influenzae*

de type b, l'hépatite B, les infections invasives à pneumocoque, le méningocoque de sérotype C, la rougeole, les oreillons et la rubéole. (Article R3111-1 et suivants du Code de la Santé Publique).

- En cas de changement d'école, un **certificat de radiation** émanant de l'école d'origine doit être présenté. Il porte mention de la dernière classe fréquentée, et de la décision du Conseil des maîtres. En outre, les documents relatifs aux résultats scolaires (**Livret Scolaire**, art. D.321-10 du Code de l'Education) sont remis par les parents ou transmis directement par le directeur de l'école d'origine.

- **Cas particulier des admissions en attente de régularisation**

L'absence des documents qui président à l'admission d'un enfant dans une école ne peut conduire à différer l'admission de cet élève dans la mesure où l'obligation de scolarisation est absolue. Le directeur ou la directrice d'école procède donc à une admission provisoire « en attente de régularisation » (mention portée sur le registre des élèves inscrits).

1. Absence de certificat de vaccination

En l'absence de document certifiant que les vaccinations obligatoires ont été effectuées, celles-ci doivent être réalisées dans les trois mois qui suivent l'admission. L'enfant est admis provisoirement. Son maintien est subordonné à la réalisation des vaccinations faisant défaut. (Art. R.3111-8-II du Code de la Santé Publique)

2. Absence de certificat de radiation

Conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L 131-1 du Code de l'Education « L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, âgés entre trois et seize ans, qu'ils soient français ou étrangers », dès l'instant où ils résident sur le territoire français. En outre, la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle » (circ. n°2002-063 du 20 mars 2002 ; BO spécial n°10 du 25 avril 2002).

Cette « Education pour tous », corollaire du droit à l'Education et dans l'esprit de la prévalence absolue de l'intérêt supérieur de l'enfant sur toute autre considération, impose l'accueil de tous les élèves.

- **Cas particulier des enfants de moins de 3 ans en maternelle**

Les articles L.113-1 et D.113-1 modifié par le décret n°2019-824 du 2 août 2019 - art. 1, du Code de l'Education prévoient la possibilité d'une scolarisation dans les classes enfantines ou les écoles maternelles des enfants dès l'âge de **deux ans révolus**. Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant, comme le précise la circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012. La scolarisation des enfants de deux ans doit être assurée en priorité dans les écoles urbaines ou rurales situées dans un environnement social défavorisés, et particulièrement en zone d'éducation prioritaire.

- **Cas particulier des enfants de familles itinérantes**

Tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis (conformément à la circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs).

- **Cas particulier des enfants allophones**

En application de l'article L. 111-1 du Code de l'Education, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Il convient de rappeler que les personnels de l'Education Nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France. La circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à

l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés donne toutes précisions utiles pour l'organisation de la scolarité de ces élèves. (Circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014 relative à l'établissement d'un règlement type départemental).

Des actions particulières sont prévues pour l'accueil et la scolarisation des élèves non francophones nouvellement arrivés en France. (Article L.332-4 du Code de l'Education)

- **Autres cas particuliers (art. L 131-5 du Code de l'Education).**

La **domiciliation des parents à l'étranger** ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire. Chaque enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde, soit dans celle où est situé un établissement ou une section d'établissement destinés plus particulièrement aux enfants de Français établis hors de France.

Le **statut ou le mode d'habitat** des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire. Lorsque la famille n'a pas de domicile stable, l'inscription dans un établissement public ou privé peut être cumulée avec l'inscription auprès du service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance prévu à l'article L.131-2.

La conclusion d'un **contrat de travail à caractère saisonnier** ouvre le droit de faire inscrire ses enfants dans une école de la commune de son lieu de résidence temporaire ou de travail.

Procédure de radiation

- **Cas général**

La radiation d'un élève peut être réalisée même en cours de scolarité élémentaire, sur **demande écrite signée des 2 parents** ou de l'autorité de tutelle.

Sur le certificat de radiation doivent figurer la date d'effet et le niveau de la classe fréquentée.

Le certificat de radiation est délivré par le directeur ou la directrice de l'école d'origine qui en informe le maire de la commune de résidence des parents afin que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription conformément aux dispositions de l'article R.131-3 et de l'article R.131-4 du Code de l'Education. Il transmet par la suite cette information au maire de la commune où se trouve l'école dans laquelle les parents ont annoncé leur intention de faire inscrire leur enfant afin que ce dernier puisse également s'acquitter de sa mission de contrôle du respect de l'obligation scolaire.

Le livret scolaire est, alors remis aux parents, ou, s'ils le préfèrent, transmis directement à l'école d'accueil par le directeur de l'école d'origine (circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014 relative à l'établissement d'un règlement type départemental).

- **Autorité parentale**

Le directeur ou la directrice d'école veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale.

L'article 371-1 du Code Civil pose le principe d'un exercice commun de l'autorité parentale, quel que soit le statut conjugal des parents. Il convient donc, en l'absence d'éléments contraires, d'entretenir avec chacun des père et mère des relations de même nature.

Lors de l'admission et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents divorcés ou séparés, de fournir au directeur ou à la directrice, la copie d'un extrait du jugement ou tout document relatif à une décision de justice fixant l'exercice de l'autorité parentale, la résidence habituelle de l'enfant et l'exercice du droit de visite.

Un parent ne détenant pas l'autorité parentale conserve en vertu de l'article 373-2-1 du Code Civil, sauf exception rare, un droit de surveillance concernant les choix importants relatifs à la vie de ses enfants

Par ailleurs, dans le cas où un parent est seul à être détenteur de l'autorité parentale, c'est à lui de justifier auprès du directeur ou de la directrice, de cette situation exceptionnelle.

« Onde » (ex Base Elèves 1^{er} degré)

L'arrêté du 20 octobre 2008 porte création d'un système automatisé de données à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion des élèves du 1^{er} degré.

Le fichier Base élèves 1^{er} degré a été déclaré à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Des modifications y ont été apportées pour tenir compte des décisions du Conseil d'Etat et les récépissés de la CNIL, en date du 11 octobre 2010, ne font état d'aucune réserve ou observation.

Les parents ne peuvent donc pas s'opposer à ce que l'école collecte et enregistre dans le fichier Base élèves 1^{er} degré, des informations relatives à leur enfant, sauf à ce qu'ils démontrent l'existence d'un motif légitime et impérieux justifiant leur opposition. (Article 21 du Règlement Général sur la Protection des Données – RGPD)

Lors de l'admission, il doit leur être clairement indiqué les informations devant être obligatoirement fournies et celles qui ne sont que facultatives. La « fiche de renseignements » qu'ils doivent remplir lors de l'admission de l'enfant doit donc comporter les mentions prévues par la loi « informatique et libertés », à savoir l'objet poursuivi par le fichier, le caractère obligatoire ou facultatif des réponses, les destinataires des données et l'existence du droit d'accès et de rectification.

Leur droit d'accès s'exerce auprès du directeur de l'école. (Articles 15 et 16 du Règlement Général sur la Protection des Données – RGPD)

Une édition d'extraits numérotés du fichier Base élèves pourra tenir lieu de registre des élèves inscrits.

Depuis la rentrée 2017, l'application **ONDE (Outil Numérique pour la Direction d'Ecole)**, a remplacé afin d'en améliorer l'ergonomie, la base initiale des élèves du 1^{er} degré. (Circulaire n° 2017-045 du 9-3-2017)

Scolarisation des enfants en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche du domicile, qui constitue son établissement de référence (art. D.351-3 et L112-1 du Code de l'Education modifié par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 27 pour une école de la confiance).

Tout élève à besoins éducatifs particuliers, y compris celui n'ayant fait l'objet d'aucune mesure de la Commission des Droits pour l'Autonomie des Personnes Handicapées (**CDAPH**), doit être scolarisé en milieu ordinaire (art. D. 351-1 du Code de l'Education modifié par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 32 (V)) dès lors que ses parents ou son responsable légal n'ont pas manifesté le souhait d'une scolarisation nécessitant des mesures particulières (orientation, aide humaine, matériel pédagogique adapté)

Cependant les parents ou le responsable légal, et eux seuls, peuvent effectuer une demande de compensation du handicap auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (**MDPH**) - (art. L 146-4 du Code de l'Action Sociale et des familles). Ils sollicitent dans l'accomplissement de cette démarche et autant que de besoin, l'appui de l'Enseignant Référent pour la Scolarisation des Elèves Handicapés (**ERSEH**) dont les coordonnées doivent être communiquées aux parents (affichage), qui est l'interlocuteur des familles. (art. L112-2-1 du Code de l'Education modifié par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance).

Dans le cas d'une première saisine de la MDPH, le recueil des informations concernant la situation de l'élève peut se faire sous la forme du Guide d'Evaluation des besoins de compensation en matière de Scolarisation (**GEVA-Sco**) première demande. Ce document est renseigné, notamment par l'équipe éducative, dans le cadre d'un dialogue avec ses représentants légaux.

Lorsque l'élève bénéficie déjà d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (**PPS**), le GEVA-Sco réexamen est renseigné par l'ERSEH lors de la réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation prévue par l'article D. 351-10 du Code de l'Education. Il constitue le compte-rendu de cette réunion (arrêté du 06 février 2015 – BO n°8 du 19 février 2015).

Dans le cas où les responsables légaux ne saisissent pas la MDPH, le délai de 4 mois, prévu par l'article D.351-8 du Code de l'Education avant que l'Inspectrice d'Académie-DASEN informe la MDPH, court à compter de la notification du courrier leur conseillant cette démarche. Dans l'attente des décisions de la CDAPH, la scolarité de l'enfant s'organise selon le droit commun sur les mêmes bases que pour tout autre enfant.

Le cas échéant, cette demande de compensation du handicap entraînera une ou plusieurs mesures ou avis de la CDAPH (art. D 351-7 du Code de l'Education) constitutives du PPS défini par les articles D.351-5 et L. 112-2 du Code de l'Education. Le PPS est révisé au moins à chaque changement de cycle ou d'orientation scolaire et évalué au moins une fois par an (Décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 – art.3).

Les décisions d'orientation en dispositif adapté (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire - **ULIS**) circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 - BO n° 31 du 27-8-2015) ainsi que l'attribution d'une aide humaine individuelle - s'imposent à l'Inspectrice d'Académie-DASEN. L'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants ou adolescents handicapés (article L112-1 modifié par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance - art. 27). S'agissant du matériel pédagogique, la CDAPH notifie simplement un avis.

Une Equipe de Suivi de la Scolarisation (**ESS**) est organisée au moins une fois par an à l'initiative de l'ERSEH qui en est l'animateur, pour chaque élève bénéficiant d'un PPS (article D 351-10 du Code de l'Education)

L'ESS comprend l'ensemble des personnels qui concourent à la mise en œuvre du PPS. Elle ne peut se réunir en l'absence d'un représentant légal de l'élève et la famille peut se faire accompagner ou représenter par la ou les personnes de son choix (circ. n°2016-117 du 08 août 2016 – BO n°30 du 25 août 2016).

La scolarisation de l'élève handicapé n'est pas subordonnée à l'attribution ou à la présence d'un **Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap (AESH)**. (circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 – Article L351-3 du code de l'Education modifié par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance)

Le directeur d'école ou le chef d'établissement est garant de la mise en œuvre du PPS. De plus le projet d'école ou d'établissement prend en compte les projets personnalisés de scolarisation (PPS) et les aménagements et adaptations nécessaires pour la scolarisation de ces élèves. (Circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 - B.O. n° 30 du 25 août 2016)

Des Pôles Inclusifs d'Accompagnement Localisés (**PIAL**) sont créés dans chaque département. Ils ont pour objet la coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat. Ils constituent des pôles ressources à destination de la communauté éducative ; ils associent à cet effet des professionnels de santé et les gestionnaires des établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ces dispositifs visent à mieux prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de l'élève en situation de handicap en vue du développement de son autonomie. (Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance – art. 25). L'association entre un PIAL et un établissement médico-social de proximité prend la dénomination de **PIAL renforcé**

Scolarisation des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période (Circ. du 10 février 2021 – BO n°9 du 04 mars 2021)

Le Projet d'Accueil Individualisé (**PAI**) vise à garantir un accueil et un accompagnement individualisés en structures collectives des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période nécessitant des aménagements.

L'article L. 111-1 du Code de l'Éducation dispose que le système éducatif veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants sans aucune distinction.

Ainsi, la scolarité des enfants et des adolescents atteints de troubles physiques (allergies, asthme, diabète, épilepsie, drépanocytose, leucémie, etc.) ou psychiques (troubles scolaires anxieux, troubles du comportement alimentaire, syndromes dépressifs, etc.) évoluant sur une période longue, s'effectue selon les règles en vigueur de l'École inclusive et dans le cadre du respect de l'obligation scolaire.

Le PAI est élaboré avec les responsables légaux, à leur demande ou en accord avec eux et avec leur participation. Les personnels de santé de la structure collective explicitent la démarche aux familles en tant que de besoin. Le PAI définit les adaptations nécessaires pour faciliter l'accueil de l'enfant ou de l'adolescent au sein de la collectivité. Il indique, si nécessaire, les régimes alimentaires, aménagements d'horaires, les dispenses de certaines activités, dès lors que celles-ci sont connues, incompatibles avec sa santé et les activités de substitution qui seront proposées le cas échéant. Il fixe les conditions d'interventions éventuelles médicales ou paramédicales des partenaires extérieurs. Le PAI est un dispositif compatible avec la mise en place d'un Programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE), d'un Plan d'Accompagnement Personnalisé pour trouble d'apprentissage (PAP) ou d'un Projet Personnalisé de Scolarisation pour handicap (PPS).

Il appartient aux personnels de l'école de mettre en œuvre les conditions de la continuité de la scolarisation de l'élève, en particulier la transmission des documents pédagogiques par tout moyen, notamment numérique.

Les principes généraux qui guident l'élaboration d'un PAI sont :

1. La priorité donnée à la sécurité, au bien-être et à l'intérêt de l'enfant et de l'adolescent : quelle que soit sa pathologie, physique ou psychique, et ses conséquences, l'élève reste élève de son établissement d'affectation.
2. L'établissement d'affectation assure le suivi scolaire de l'élève quel que soit son état de santé et le mode de scolarisation, en coordination avec l'ensemble des acteurs dont les titulaires de l'autorité parentale. Tout doit être mis en œuvre pour que l'enfant fréquente autant que possible l'établissement et pour que son retour soit envisagé d'emblée et facilité notamment par une reprise progressive de sa scolarisation, avec un accompagnement pédagogique personnalisé.
3. Tous les aspects de la vie de l'enfant ou de l'adolescent dans la structure collective doivent être pris en compte, y compris ce qui n'est pas toujours visible comme la fatigabilité, un état dépressif ou bien l'impossibilité à exprimer ses besoins.
4. Dans un contexte de crise, les recommandations des autorités sanitaires s'appliquent aux élèves bénéficiant d'un PAI.

Le PAI est élaboré à chaque entrée dans une école maternelle ou élémentaire, pour la durée de la scolarité dans le même établissement, sous réserve de la transmission des éléments nécessaires par les responsables légaux, ou le jeune s'il est majeur, à chaque rentrée scolaire. Le PAI peut être révisé ou modifié à tout moment de la scolarité en cas d'évolution de la pathologie, de l'environnement et en cas de changement d'école ou d'établissement, à la demande de la famille. Il peut également être arrêté à leur demande.

Le PAI précise si l'enfant peut participer aux sorties avec ou sans nuitée. Il prévoit les aménagements nécessaires à respecter et leur modalité d'application pour que l'élève puisse participer aux sorties

scolaires régulières, aux sorties scolaires occasionnelles sans nuitée et aux sorties scolaires occasionnelles avec nuitée(s). En cas de questionnement particulier, l'expertise du médecin de l'Education Nationale ou de la structure collective pourra être à nouveau sollicitée.

À chaque sortie, les trousse d'urgence et les PAI doivent être emportés pour permettre de prendre les mesures nécessaires dès les premiers symptômes par le professeur accompagnateur.

L'admission d'un mineur dans les Accueils Collectifs de Mineurs (**ACM**) avec ou sans hébergement, est soumise à la fourniture par ses représentants légaux de renseignements d'ordre médical dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la jeunesse (article R. 227-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Ces informations sont adressées à l'organisateur de l'accueil ou à son représentant, lequel s'assure du respect de leur confidentialité. Le PAI peut être transmis par les parents, dans le cadre de ce recueil d'informations d'ordre médical, à l'organisateur de l'accueil.

Le Maire, le directeur d'accueil, le Président du Conseil Départemental, le Président du Conseil Régional, exercent leur responsabilité, sur les temps où elle est engagée et selon les conventions signées, en lien avec le directeur d'école. Le rôle de chacun et la complémentarité des interventions sont primordiaux. Le PAI engage chacun des signataires. Les responsables légaux, ou le jeune s'il est majeur s'engagent à fournir les documents, le matériel et les médicaments éventuellement nécessaires.

Le secret professionnel est une obligation morale, légale et déontologique qui s'impose à tous les infirmiers. Concernant l'ensemble des personnels, tout partage de données à caractère personnel nécessite le consentement préalable de la personne concernée et/ou de ses responsables légaux. Le partage d'information est autorisé mais non obligatoire et doit s'effectuer dans le respect du droit des personnes et des obligations des professionnels. Les informations partagées à chaque niveau sont celles strictement nécessaires à la coordination ou la continuité des soins, la prévention ou le suivi médico-social et social. Les professionnels doivent rester dans le périmètre de leur mission. Seules les conséquences de la maladie utiles à la mise en œuvre du PAI (et non le diagnostic) doivent être connues pour permettre l'accompagnement dans la collectivité.

Pour les élèves qui ne peuvent, compte tenu de leur état de santé, être accueillis dans l'établissement scolaire où ils sont administrativement inscrits, un dispositif d'assistance pédagogique à domicile peut être sollicité en contactant le Service d'Aide Pédagogique à Domicile (**SAPAD**) du département (Cirulaire 2006-126 du 17/08/06 - BO n° 32 du 7/09/06)

L'Accompagnement Pédagogique à Domicile, à l'Hôpital ou à l'École (**APDHE**) a pour objectifs principaux de :

- Garantir à l'enfant ou l'adolescent empêché pour raison de santé la poursuite de sa scolarité, dans son lieu de vie, à domicile, à l'école ou en établissement de santé ;
- Limiter les ruptures dans les parcours de scolarisation des élèves ;
- Optimiser les liens entre la famille, l'élève, les professionnels de l'école et les acteurs du soin ;
- Permettre à l'élève de bénéficier d'adaptations pédagogiques adaptées à ses besoins, hors PAP ;
- Maintenir et faciliter le lien social de l'enfant avec sa classe, élèves comme adultes ;
- Anticiper un retour de l'élève en classe dans les meilleures conditions au regard de ses besoins ;
- Permettre un accompagnement pédagogique renforcé si nécessaire après son retour en classe en cas de reprise progressive.

Peut être concerné tout élève inscrit dans une école ou un établissement d'enseignement scolaire du 1er ou du 2d degré, lorsque, pour raison de santé physique ou psychique, dont les accidents, ainsi qu'en cas de maternité, sa scolarité risque d'être interrompue pour une période minimale de deux semaines consécutives (hors vacances scolaires) ou, pour les maladies évoluant sur une longue période, trois semaines discontinues. De manière très exceptionnelle et dans les mêmes conditions,

peuvent être concernés les enfants en situation de difficultés sociales majeures pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (**ASE**) et empêchés temporairement de fréquenter leur école ou leur établissement scolaire. (Circ. du 03/08/2020 – BO n°32 du 27 août 2020)

Scolarisation des enfants atteints de troubles des apprentissages

L'article D. 311-13 du Code de l'Education prévoit que « les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un Plan d'Accompagnement Personnalisé (**PAP**) prévu à l'article L. 311-7 du Code de l'Education, après avis du médecin de l'éducation nationale ou du médecin qui suit l'enfant. Il se substitue à un éventuel PPRE ou PAI, sauf lorsqu'une pathologie le justifie (allergie ou intolérance alimentaire, maladie nécessitant un protocole d'urgence, etc.).

Le PAP définit les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé. Il est révisé tous les ans. Il peut être mis en place soit sur proposition du conseil des maîtres soit, à tout moment de la scolarité, à la demande de ses parents ou de son responsable légal.

Lorsque le conseil des maîtres propose la mise en place d'un PAP, en application de l'article L. 311-7 du Code de l'Education, le directeur en informe les parents ou le responsable légal et recueille leur accord sur le principe de la mise en place de ce plan.

Le directeur d'école élabore le PAP avec l'équipe éducative, en y associant la famille ainsi que les professionnels concernés. Le PAP est ensuite transmis à la famille afin de recueillir son accord.

Le PAP est conçu comme un outil de suivi de l'élève. Une attention est donc portée à sa transmission à chaque changement d'établissement scolaire, particulièrement lors de la liaison école-collège.

Une évaluation des aménagements et adaptations est faite tous les ans, au regard des progrès réalisés par l'élève (art. L. 311-1 du Code de l'Education - circ. n°2015-016 du 22 janvier 2015- BO n°5 du 29 janvier 2015).

Scolarisation des enfants à haut potentiel

La scolarisation des Elèves à Haut Potentiel (**EHP**) s'inscrit dans le cadre d'une école qui **veille « à l'inclusion scolaire de tous les élèves, sans aucune distinction »** (article L 111-1 de l'éducation) et qui permet une meilleure prise en compte des potentialités de chacun.

Des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves à haut potentiel ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. La scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève. (Articles L.321-4 et L.332-4, modifié par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance - art. 27)

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

Dispositions générales

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire pour la durée de l'année scolaire, pour les élèves qui y sont inscrits, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du Code de l'Education, incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation.

S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école, conformément à l'article R. 131-6 du Code de l'Education. (Circ. n° 2014-088 du 09 juillet 2014)

Accueil et sortie des élèves

L'accueil (et la surveillance) des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée. (Article D.321-12 du Code de l'Education - alinéa 2)

- En maternelle

Accueil – sortie – retards des familles

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit et présentée par eux au directeur d'école ou à l'enseignant (circ. n°97-178 du 18 septembre 1997 modifiée par la circ. n°2014-089 du 9 juillet 2014), sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Les modalités pratiques et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école ; en aucun cas, les élèves ne peuvent quitter l'école seuls.

Le directeur est responsable de la mise en œuvre des modalités pratiques d'accueil et de remise des enfants aux familles prévues par le règlement intérieur de l'école.

En cas de **négligence répétée des responsables légaux** pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au Président du Conseil Départemental dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux. (Circ. n°2014-089 du 09 juillet 2014)

Accueil et sortie décalées des TPS

La circulaire n° 2012-202 du 18-12-2012 prévoit que les horaires d'entrée et de sortie des élèves de Toute Petite Section (**TPS**), le matin et l'après-midi peuvent être assouplis par rapport à ceux des autres classes, en conservant toutefois un temps significatif de présence de chaque enfant selon une organisation régulière, négociée avec les parents qui s'engagent à la respecter

- En élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

- Cas particulier des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI)

En application de l'article L. 521-3 du Code de l'Education, le maire, après avis des autorités scolaires compétentes, peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par l'Inspectrice d'Académie-DASEN (**IA-DASEN**) pour prendre en compte des circonstances locales.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

Par ailleurs, l'organisation spécifique d'écoles en Regroupement Pédagogique Intercommunal (**RPI**) peut prévoir, sous convention entre les communes, l'accueil des élèves dans les autres écoles du regroupement, dans les cas suivants :

- Annulation des transports scolaires (accueil dans l'école la plus proche de la résidence de l'élève) ;

- Absence non remplacée d'un maître ;
 - Regroupements occasionnels ou réguliers liés au projet du RPI ;
 - Fermeture temporaire d'une école par décision du Maire (sécurité, chauffage...).
- (Articles L.2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

- **Accueil en cas de grève des enseignants : Service Minimum d'Accueil (SMA)**

Conformément aux dispositions de l'article L 133-1 du Code de l'Education, un droit d'accueil a été créé au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires. Il résulte de ce texte que les élèves des écoles maternelles et élémentaires doivent pouvoir bénéficier gratuitement d'un service d'accueil lorsque les enseignements ne peuvent être délivrés en raison de l'absence imprévisible de leur professeur et de l'impossibilité de le remplacer ou en cas de grève des personnels enseignants.

Pour les écoles maternelles et élémentaires publiques, le service d'accueil est organisé par les services de l'Etat, sauf, lorsqu'en cas de grève, le nombre d'enseignants d'une école ayant déclaré leur intention de faire grève est égal ou supérieur à 25% du nombre de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans l'école (c'est à dire 25% du nombre de classes dans l'école). Dans ces conditions, c'est à la commune de mettre en place ce service d'accueil (article L. 133-4 du Code de l'Education).

En application des dispositions de l'article L. 133-6 du Code de l'Education, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de ce service d'accueil dans les écoles maternelles et élémentaires, sont précisées par la circulaire n°2008-111 du 26 août 2008, BO n°33 du 04 septembre 2008.

La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil et, ... il appartient à l'Etat d'accorder sa protection au maire lorsque ce dernier fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits, n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions, qui ont causé un dommage à un enfant dans le cadre de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil. (article L. 133-9 du Code de l'Education).

Absences

En application de l'article R. 131-5 du Code de l'Education, le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact par tout moyen avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs. (Article L.131-8 du Code de l'Education et circulaire n°2014-159 du 24 décembre 2014 - BO n°1 du 01 janvier 2015)

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur de l'école ou le chef de l'établissement et en précisent le motif. (Article R.131-5 du Code de l'Education)

- **Absences autorisées**

En application de l'article L.131-8 du Code de l'Education, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article.

Motifs légitimes

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. (Article L.131-8 du Code de l'Éducation (modifié par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance - art. 14)

« *Des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les **grandes fêtes religieuses** qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale. En revanche, les demandes d'absence systématique ou prolongée doivent être refusées dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'organisation de la scolarité. L'institution scolaire et universitaire, de son côté, doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucun examen ni aucune épreuve importante ne soient organisés le jour de ces grandes fêtes religieuses.* » (Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n°2004-228 du 15 mars 2004)

Les « grandes fêtes religieuses » sont listées dans l'annexe de la circulaire n° MFPP1202144C du 10 février 2012.

Maladie contagieuse

Si un certificat médical est obligatoire au retour d'une maladie contagieuse nécessitant une éviction en référence à l'arrêté interministériel du 3 mai 1989 (pour plus de précisions, contactez le médecin scolaire), il n'est plus requis pour les autres cas d'absence des élèves (circ. n°76-288 du 08 septembre 1976 ; BO n°35 du 30 septembre 1976).

Le directeur peut, s'il l'estime nécessaire, demander l'avis du médecin scolaire de l'école sur l'opportunité de recevoir l'enfant.

Autres motifs

Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet à l'Inspectrice d'Académie-DASEN sous couvert de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription (IEN). (Art. R. 131-5 du Code de l'Éducation).

- Traitement de l'absentéisme

Dès la première absence non justifiée, c'est-à-dire sans motif légitime ni excuses valables, des contacts étroits sont établis par le directeur d'école ou l'enseignant avec les personnes responsables.

Les absences répétées, même justifiées, font l'objet d'un dialogue avec les personnes responsables de l'enfant, conformément aux dispositions de l'article R. 131-6 du Code de l'Éducation. En cas d'**absences répétées non justifiées**, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du Code de l'Éducation,

À partir de quatre demi-journées d'absences non justifiées dans le mois :

A la fin de chaque mois, le directeur ou la directrice d'école signale à l'Inspectrice d'Académie-DASEN, sous couvert de son IEN, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois (art. L. 131-8 du Code de l'Éducation).

Un courrier de rappel à la règle est envoyé aux responsables légaux par l'inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription.

Une équipe éducative, telle qu'elle est définie par l'article D.321-16 du Code de l'Éducation est réunie par le directeur ou la directrice d'école afin de conduire une réflexion pour identifier les problèmes rencontrés par l'élève au sein de l'école ou à l'extérieur et pouvant être à l'origine de l'absentéisme. Des mesures d'accompagnement sont contractualisées avec les personnes responsables de l'élève en vue de rétablir l'assiduité de l'élève.

Un personnel référent est désigné pour accompagner la famille et l'élève dans le retour à l'assiduité. Il s'agit principalement de l'enseignant de la classe. (Circulaire n° 2014-159 du 24-12-2014 – BO n°1 du 1^{er} janvier 2015)

Pour chaque élève non assidu, un dossier individuel d'absence est ouvert pour la durée de l'année scolaire ; il comprend le relevé des absences, leur durée, leur motif, ainsi que le cas échéant, l'ensemble des mesures prises pour rétablir l'assiduité et les résultats obtenus (art. R.131-6 du Code de l'Education). Les personnes responsables sont informées de l'existence de ce dossier et des conditions dans lesquelles elles peuvent y avoir accès.

En cas de persistance du défaut d'assiduité, c'est-à-dire à partir de dix demi-journées (consécutives ou non) d'absence dans le mois, le directeur d'école réunit les membres de la communauté éducative pour élaborer avec les personnes responsables de l'enfant un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et contractualisé. Il propose toute mesure complémentaire de nature à rétablir l'assiduité de l'élève avec le souci de poursuivre le dialogue avec les personnes responsables de l'enfant. (Circulaire n°2014-159 du 24 décembre 2014)

Parallèlement, le directeur d'école effectue un signalement à l'Inspectrice d'Académie-DASEN, sous couvert de son IEN.

En cas de poursuite de l'absentéisme de l'élève en dépit des mesures prises, le directeur de l'école effectue un nouveau signalement à l'IA-DASEN, sous couvert de l'IEN.

Une fois par an, le conseil d'école présentera **un rapport d'information sur l'absentéisme scolaire** dans l'école (Circulaire n° 2014-159 du 24-12-2014 – BO n°1 du 1^{er} janvier 2015)

- Cas particulier des maternelles : mesures dérogatoires et temporaires

L'obligation d'assiduité peut être aménagée en Petite Section (**PS**) d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle est implantée l'école, dans un délai maximum de deux jours ouvrés. L'avis du directeur de l'école est délivré au terme d'un dialogue avec les membres de l'équipe éducative.

Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale. Le silence gardé par ce dernier pendant un délai de quinze jours à compter de la transmission de la demande d'aménagement par le directeur de l'école vaut décision d'acceptation. Les modalités de l'aménagement décidé par l'inspecteur de l'éducation nationale sont communiquées par écrit par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant. Elles tiennent compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales. (Article R.131-1-1 du Code de l'Education)

Organisation du temps scolaire

- Dispositions communes

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à l'article D. 521-10 du Code de l'Education. La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées, sauf aménagement spécifique pour les élèves de petite section de maternelle. (Article L.131-8 du Code de l'Education - dernier alinéa). Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi, vendredi et mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée. La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles D.521-11 et D.521-12, dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L.521-1 et sans que puissent être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition.

- **Organisation du temps scolaire de chaque école (ANNEXE 2)**

La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) agissant par délégation du Recteur d'Académie arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département dont elle a la charge, après examen des projets d'organisation qui lui ont été transmis et après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé. (Article D.521-11 du Code de l'Education)

Le conseil d'école intéressé ou la commune ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (**EPCI**) intéressé peut transmettre un **projet local d'organisation de la semaine scolaire** à la Directrice, après avis de l'inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré. (Article D.521-12 du Code de l'Education)

Un **Projet Educatif de Territoire**, ou projet éducatif territorial (**PEdT**), tel que mentionné à l'article D.521-12 du Code de l'Education, peut formaliser une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Les décisions prises par la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont annexées au règlement type départemental. (Article D. 521-12 du Code de l'Education). (ANNEXE 2)

- **Les Activités Pédagogiques Complémentaires (APC)**

L'article D. 521-13 du Code de l'Education, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées en groupes restreints, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est précisée dans le projet d'école.

La note du MEN du 29 mars 2018 – Mise en œuvre des APC dans le Premier Degré à partir de la rentrée 2018 – vient préciser que ces activités s'adressent aux **élèves de maternelle et d'élémentaire** ; qu'elles doivent être dédiées à la **maîtrise du langage et la lecture** ; que le choix des périodes de la journée pendant lesquelles elles sont proposées, doit tenir compte des contraintes locales, notamment les transports scolaires, afin que le maximum d'élèves puisse en bénéficier ; que tout élève dont les parents ou le responsable légal en fait la demande, doit pouvoir y avoir accès.

Les responsables communaux ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (**EPCI**) dans le territoire desquels est situé l'école sont informés de l'organisation horaire retenue pour ces activités et de l'effectif des élèves qui y participent. (Circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014 portant établissement d'un règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques)

- **Accompagnement éducatif**

L'accompagnement éducatif concerne l'ensemble des **écoles élémentaires de l'éducation prioritaire**.

Il peut être organisé tout au long de l'année. La durée indicative est de 2 heures, après la classe, 4 jours par semaine. Les modalités d'organisation et de partenariat sont définies dans le cadre d'un projet validé par l'IEN de la circonscription. (Circ. n°2008-081 du 05 juin 2008 ; BO n°25 du 19 juin 2008)

- **Stages de réussite (ex stages de remise à niveau – RAN)**

Ils sont accessibles aux élèves **de l'école au lycée, sur la base du volontariat** et pour une durée totale de 15 heures (3 heures par jour pendant 5 jours).

Ces stages ont vocation à se déployer dans toutes les écoles élémentaires et établissements secondaires publics et privés sous contrat, particulièrement dans les territoires les plus en difficulté.

Les **effectifs réduits** au sein de chaque module de stage favorisent l'installation d'un cadre de travail stimulant et sécurisant et la mobilisation de chaque élève. (Source « Vacances Apprenantes » - MEN – mai 2021)

SECURITE

Surveillance

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées. (Article D 321-12 du Code de l'Education)

- **Accueil et surveillance des élèves**

Conformément à la circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997, (Article D.321-12 du Code de l'Education), le directeur d'école est responsable de la bonne organisation générale du service de surveillance qui est définie en conseil des maîtres, pour l'accueil et la sortie des classes ainsi que pour les récréations.

Une obligation de service

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance doit être affiché dans l'école.

Le conseil des maîtres de chaque école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux. (Article D.321-12 du Code de l'Education)

Le service de surveillance d'accueil – de récréation

En vertu de l'alinéa 2 de l'article D.321-12 du Code de l'Education « **l'accueil** et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée ».

Les temps de **récréation**, d'environ quinze minutes en école élémentaire et trente minutes en école maternelle, sont déterminés en fonction de la durée effective de la demi-journée d'enseignement. Le temps dévolu aux récréations est à imputer de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des domaines d'enseignement. (Art. 4 - Arrêté du 09 novembre 2015 fixant les horaires d'enseignement des écoles maternelles et élémentaires).

Responsabilité des enseignants vis-à-vis de leurs élèves

En maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enseignants sont responsables de leurs élèves jusqu'à ce qu'ils aient été remis à la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit et présentée par eux au directeur d'école ou à l'enseignant (circ. n°97-178 du 18 septembre 1997 modifiée par la circ. n°2014-089 du 9 juillet 2014), ou pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit, selon les modalités prévues par le règlement intérieur de l'école.

En aucun cas, les élèves ne peuvent quitter l'école seuls.

Le directeur ou la directrice est responsable de la mise en œuvre des modalités pratiques d'accueil et de remise des enfants aux familles prévues par le règlement intérieur de l'école.

En élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent. (Circ. n°2014-089 du 9 juillet 2014)

Organisations particulières de la classe

La circulaire no 99-136 du 21 septembre 1999 prévoit que certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant par-là impossible une surveillance unique.

Rôle du maître

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc...), sous réserve que :

- Le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en œuvre des activités scolaires,
- Le maître sache constamment où sont tous ses élèves,
- Les intervenants extérieurs régulièrement autorisés ou agréés soient placés sous l'autorité du maître.

Dans ces trois situations, il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Le maître informe, ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'inspecteur de l'Education nationale de la mesure prise. (Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 modifiée par la circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004)

Echanges de services - décroissements

Afin de mieux tenir compte du rythme et du niveau des élèves, il est possible d'organiser des groupes pour certaines disciplines, sur la base d'échanges de service et de compétence entre les maîtres. Cette organisation permet à l'élève, d'une part de conserver un instituteur et un groupe classe comme référents pendant une partie du temps scolaire, d'autre part de bénéficier d'enseignements adaptés à son rythme d'apprentissage. Elle doit cependant être appliquée avec prudence avant le cycle des approfondissements car de jeunes enfants ont besoin de repères stables, notamment par rapport à l'adulte. En tout état de cause, l'enseignant de l'école primaire doit rester polyvalent, c'est pourquoi l'horaire de décroissement ne devra pas excéder une limite qui sera de l'ordre de trois heures pour le cycle des apprentissages fondamentaux et de six heures pour le cycle des approfondissements. (Les cycles à l'École Primaire – 1991)

Par ailleurs, lorsque, dans le cadre des sorties scolaires, des regroupements de classes ou des échanges de services sont organisés, le maître de la classe peut être remplacé par un autre enseignant.

Enfin, toutes les activités physiques et sportives, excepté celles qui nécessitent un encadrement renforcé, peuvent être enseignées par le maître de la classe ou un autre enseignant. (Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999)

Assurance des élèves

La participation des élèves aux sorties scolaires régulières correspondant aux enseignements ordinaires inscrits à l'emploi du temps et se déroulant dans le cadre des horaires de l'école, est toujours obligatoire et gratuite. La souscription d'une assurance n'est pas exigée.

La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est exigée, lorsque la sortie scolaire revêt un caractère facultatif. (Circulaire n°88-208 du 29 août 1988 - BO n°28 du 1er septembre 1988)

Il appartient à l'enseignant de vérifier avant le départ que, pour tout élève participant à une sortie scolaire facultative, une assurance a été souscrite. L'enfant non-assuré ne pourra pas participer à la sortie. (Circulaire n°99-136 du 21-9-1999 – BO HS n°7 du 23 septembre 1999)

La distribution aux parents, par l'entremise des élèves, de documents relatifs à l'**assurance scolaire**, s'effectuera dans le strict respect de la circulaire n° 2001-078 du 03 mai 2001 ; BO n°19 du 10 mai 2001, qui précise en particulier, le mode de distribution des propositions d'assurance scolaire.

Accès aux locaux scolaires

- Interdiction d'accès aux locaux scolaires - Vigipirate

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école. (Circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014 – BO n°28 du 10 juillet 2014)

Par ailleurs l'application du plan **Vigipirate** restreint l'accès à l'école (fermeture des grilles), en dehors des autres mesures propres à chacun de ses niveaux d'activation (Instruction MEN du 12 avril 2017, relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise dans les établissements scolaires – BO n°15 du 13 avril 2017).

- Sécurité des locaux scolaires et commission locale de sécurité

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-1 du Code de l'Education, le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées ; il peut s'adresser notamment aux représentants du personnel du Comité Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (**CHSCT**), et il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription.

En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements, et du matériel d'enseignement sont fixées par le règlement intérieur de l'école. (Circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014 – BO n°28 du 10 juillet 2014)

En cas d'inquiétude sur l'existence d'un risque, le directeur d'école, sur avis du conseil d'école, doit demander au maire de saisir la Commission Locale de Sécurité (**CLS**) selon la périodicité prévue dans le règlement de sécurité (Circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997)

- Périodicité réglementaire (3ème catégorie : tous les 3 ans ; 4ème catégorie : tous les 5 ans ; 5ème catégorie : pas de périodicité réglementaire). (Arrêté du 25 juin 1980 modifié par l'arrêté du 20 octobre 2014 - Article GE 04 du Règlement National de Sécurité)

- pour une visite complémentaire (agrandissement ou réaménagement intérieur) en justifiant sa demande.

Les consignes de sécurité doivent être affichées dans chaque classe.

(Articles R.4227-37 à 40 du Code du Travail)

- Utilisation des locaux pendant le temps scolaire

Les articles L.133-6 et L.216-1 du Code de l'Education permettent aux collectivités territoriales, sous certaines conditions, d'utiliser les locaux scolaires pendant les heures d'ouverture de l'école, afin d'organiser des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. Ces activités peuvent également porter sur la connaissance des langues et cultures régionales. Les « heures d'ouverture »

concernent la période comprise entre les heures d'entrée et de sortie de l'école fixées par l'IA-DASEN ainsi que les périodes qui leur sont immédiatement adjointes et la pause. L'organisation de ces activités complémentaires fait l'objet d'une convention passée entre la collectivité concernée et l'IA-DASEN ou son représentant agissant après avoir recueilli l'accord du conseil d'école et l'avis du directeur d'école. Elles sont placées sous la responsabilité de la collectivité organisatrice, qui souscrit une police d'assurance couvrant les risques encourus au cours des activités concernées.

- **Utilisation des locaux et du matériel hors temps scolaire**

Conditions d'utilisation

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L.212-15 du Code de l'Education.

En application de ce dernier texte, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires de la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif (ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux), pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Activités nécessaires aux besoins de la formation initiale et continue

Doivent être considérées comme nécessaires aux besoins de la formation initiale et continue les activités suivantes :

Les activités d'enseignement proprement dites : les heures de classe, y compris les enseignements de langue et culture d'origine (intégré ou différé), les activités pédagogiques complémentaires, l'accompagnement éducatif et les stages de remise à niveau ;

Les activités directement liées aux activités d'enseignement, ou qui en constituent un prolongement : les réunions des équipes pédagogiques, du conseil des maîtres, du conseil d'école, les réunions ou rencontres avec les parents d'élèves (Circulaire n° 93-294 du 15 octobre 1993)

Les réunions syndicales organisées dans le cadre de la réglementation en vigueur, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique (décret n°82-447 du 28 mai 1982) ;

Les réunions tenues par les associations locales des parents d'élèves qui participent à la vie de l'école, ou les fédérations représentées au Conseil Départemental de l'Education nationale (JO du 04 avril 1985 et BO spécial n°5 du 05 septembre 1985 – circ. du 22 mars 1985).

Limites d'utilisation : Principe de non contradiction avec les valeurs de l'Ecole Républicaine - Campagnes électorales - Interdiction de cours payants

Ces activités, à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service.

Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité. (Art. L212-15 du Code de l'Education)

Campagnes électorales - En l'absence de toute disposition législative l'interdisant expressément, les réunions d'information ou les débats organisés dans le cadre des campagnes précédant les différents scrutins peuvent se tenir dans les locaux des écoles primaires publiques. Toutefois, ces réunions ne doivent pas perturber le bon fonctionnement du service public de l'enseignement. Pour la tenue de ce type de réunion, le maire, dont dépend l'autorisation d'utiliser les locaux scolaires dans le premier degré, doit respecter le principe d'égalité de traitement entre les usagers. Enfin, il peut également en refuser l'organisation pour des motifs tirés du maintien de l'ordre public. (Source MEN et article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Cours payants - L'organisation par les enseignants ou par toute autre personne, de cours payants dans les locaux scolaires, est interdite (Art. 13; décret N°90-788 du 06 septembre 1990).

Responsabilités

La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation des locaux hors temps scolaire, à la signature d'une convention, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des

activités, précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

L'application de l'article L.212-15 du Code de l'Éducation dessaisit donc le directeur d'école ou le chef d'établissement de sa responsabilité en matière de sécurité pour la période correspondante et les locaux utilisés avec l'autorisation du maire.

Toutefois, ce transfert de responsabilité ne dispense pas le directeur d'école d'exercer, avant et après utilisation des locaux scolaires par le maire, la mission générale qui lui incombe en matière de sécurité. Il doit notamment veiller à ce que les locaux remis par le maire demeurent en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à la sécurité. Le transfert de responsabilité ne dispense pas le directeur d'école de veiller à la sécurité des locaux non utilisés par le maire, ainsi que de prendre, le cas échéant, toutes mesures nécessaires en cas d'urgence (circ. du 22 mars 1985 relative à l'utilisation des locaux scolaires par le maire).

Registre d'inventaire

Un registre d'inventaire, fourni par la mairie, est tenu à jour par le directeur dès son installation (art.23 de l'arrêté du 18 janvier 1887 ; art.60 des Instructions du 15 janvier 1927).

En présence du Maire ou de son délégué, l'état des lieux et du matériel est consigné au registre d'inventaire de l'école et signés des deux parties.

À son départ du poste, il procède, dans les mêmes conditions, à un nouvel état des lieux et à un nouvel inventaire.

Archivage (ANNEXE 5)

Le tableau joint en annexe ne mentionne que les documents les plus courants à l'École Primaire. Les données sont extraites de la circ. n°2005-003 du 22 février 2005 ; BO n°24 du 16 juin 2005.

Protection de l'Enfance

- Obligation de signalement- obligation de discernement

L'**obligation de signalement** apparaît comme un devoir légal et moral. Elle fait appel à la responsabilité de tous et de chacun, professionnels ou simples citoyens, et à l'**obligation de discernement** qui s'applique à tout fonctionnaire ; notamment dans le fait de devoir tenir compte des risques et menaces potentiels, des délais nécessaires pour apporter une solution à la situation tout particulièrement les situations concernant des populations sensibles comme les enfants.

- Remontée d'Information Préoccupante (RIP)

Tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants et a le devoir de signaler aux autorités compétentes, tout mauvais traitement avéré ou suspecté. (cf. fiche « Remontée d'information préoccupante » disponible sur le site <http://www.dsden77.ac-creteil.fr>)

Le secret professionnel ne peut être opposé à cette obligation

Au moins une séance annuelle d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée est inscrite dans l'emploi du temps des élèves des écoles, des collèges et des lycées. Ces séances, organisées à l'initiative des chefs d'établissement, associent les familles et l'ensemble des personnels, ainsi que les services publics de l'Etat, les collectivités locales et les associations intéressées à la protection de l'enfance. (Article L.542-3 du Code de l'Éducation)

Les écoles ont l'obligation d'afficher le N°119 pour l'Enfance maltraitée.

- Droit à l'image

Une attention particulière doit être portée au respect des règles relatives au « droit à l'image » en particulier au fait que toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image ou de celle de ses enfants mineurs sur le fondement de l'article 9 du Code Civil qui stipule « *que chacun a droit au respect de sa vie privée* ». Toute prise de vue nécessite donc au préalable l'autorisation écrite des parents.

La diffusion électronique d'un fichier de photos d'élèves et autres données relatives aux élèves, qui constitue un traitement informatisé d'informations nominatives, est soumise à la procédure prévue par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août et la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

Toute mise en ligne de données personnelles relatives aux élèves (notamment de photographies), réalisées en dehors du cadre prévu, doit donc être proscrite (comme la diffusion sur un site d'établissement sur internet et qui serait accessible au grand public), sans l'accord exprès des deux parents.

Concernant la pratique de la photographie scolaire, il convient de respecter les recommandations précisées par la circulaire n°2003-091 du 05 juin 2003 : « Pour les écoles maternelles et élémentaires, dans la mesure où elles ne disposent pas de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, seule une association en lien avec l'école, en particulier la coopérative scolaire, peut passer commande auprès d'un photographe et revendre ces photos aux familles. »

L'intervention du photographe dans l'école doit être autorisée par le directeur ou la directrice après discussion en conseil des maîtres. Une autorisation annuelle écrite sera demandée aux parents pour la séance de photographie scolaire (une seule séance de photographies scolaires pour la même classe dans l'année) et toute autre prise de vue supplémentaire nécessitera l'autorisation expresse de l'autorité parentale.

Pour la photographie scolaire, il doit être clairement précisé aux parents que l'autorisation ainsi donnée ne vaut pas engagement d'achat.

- **Utilisation d'internet, des réseaux et multimédia dans les écoles (ANNEXE 3)**

La circulaire n° 2004-035 du 18 février 2004 – protection du milieu scolaire, usage de l'internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs – préconise le développement de l'usage de l'internet à l'école mais spécifie qu'il doit être accompagné de mesures de formation et de contrôle permettant d'assurer la sécurité des citoyens et notamment des mineurs. Dans cet esprit, une charte de bon usage des Technologies de l'Information et de la Communication (**TIC**) dans l'école est établie.

Cette charte devra être signée par l'ensemble des usagers potentiels (élèves, élus, enseignants, etc.) des équipements informatiques de l'école.

Cette charte est disponible sur le site de la DSDEN de Seine-et-Marne : www.dsden77.ac-creteil.fr

La liste des critères d'homologation des **outils pédagogiques numériques**, conformes aux exigences du RGPD, est arrêtée par le Délégué Académique à la protection des données.

Les outils pédagogiques numériques doivent être agréés par l'Inspectrice d'Académie.

- **La lutte contre le harcèlement** (cf. Protocole harcèlement du MEN – Eduscol)

« Aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale. » (Article L511-3-1 du Code de l'Education, créé par la Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 5)

- **Les jeux dangereux**

On distingue deux types de « jeux » dangereux et de pratiques violentes : les « jeux » de non-oxygénation et les « jeux » d'agression. Leur identification est rendue difficile par les multiples appellations données par les enfants et adolescents, alors qu'il s'agit souvent d'une même pratique ou de la recherche de mêmes effets ; (Les « jeux » dangereux et les pratiques violentes - prévenir, intervenir, agir – MEN - 18 avril 2007)

Chaque enseignant doit faire preuve de la plus grande vigilance lorsqu'il est amené à recueillir les questions, les confidences d'enfants, ou à constater, en particulier dans le cas des « jeux » d'asphyxie :

- Des traces ou des rougeurs autour du cou ou de la poitrine

- Des rougeurs sur les joues ou à l'intérieur des yeux
- De fréquents maux de tête
- Des troubles visuels
- Des bourdonnements d'oreilles
- De la fatigue et un manque de concentration.

La convergence de ce type de manifestations doit conduire à alerter immédiatement les secours en utilisant le **15**, numéro d'urgence.

Un changement brutal de comportement (agressivité soudaine ; repli sur soi ; etc.) peut traduire une participation active ou passive à un ou des « jeux » d'agression.

Dans le cas où le simple comportement d'un enfant (ou d'autres indicateurs) alerterait l'attention, il convient de contacter immédiatement le médecin scolaire, avec qui seront alors définies les modalités les plus adaptées pour informer ses parents ou ses responsables légaux. (Note IA 77 – mars 2013)

LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

Généralités

La communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du Code de l'Education, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité conformément à l'article L. 141-5-1 du Code de l'Education ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous. (Circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014 – BO n°28 du 10 juillet 2014)

Droits et obligations des membres de la communauté éducative

- Les élèves

Droits : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, le règlement intérieur de l'école doit préciser que « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire. (Circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014 – BO n°28 du 10 juillet 2014)

Obligations : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises. (Circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014 – BO n°28 du 10 juillet 2014)

- Les parents

Droits : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du Code de l'Education. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, les parents d'élèves et leurs délégués doivent pouvoir se réunir à l'intérieur de l'école. (Circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014 – BO n°28 du 10 juillet 2014)

Obligations : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'Education, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions. (Circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014 – BO n°28 du 10 juillet 2014)

- Les personnels enseignants et non enseignants

L'engagement et l'exemplarité des personnels de l'Education Nationale confortent leur autorité dans la classe et l'établissement et contribuent au lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au Service Public de l'Education. Ce lien implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des professeurs, de l'ensemble des personnels et de l'institution scolaire. (Art. L. 111-3-1 du Code de l'Education modifié par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance - art.1)

Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du Code de l'Education. (Circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014 – BO n°28 du 10 juillet 2014)

Obligations : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École. (Circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014 – BO n°28 du 10 juillet 2014)

- Les partenaires et les intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur. (Circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014 – BO n°28 du 10 juillet 2014)

Cadre de participation d'intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001).

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Le directeur d'école veille à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas. (Circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014 – BO n°28 du 10 juillet 2014)

Pour chaque type de sortie, l'organisation et les autorisations sont assurées selon les modalités précisées par la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 ; « Sorties Scolaires » de la DSDEN de Seine-et-Marne disponible sur le site <http://www.dsden77.ac-creteil.fr>, et circulaire n°2005-001 du 05 janvier 2005. Un projet pédagogique accompagne toute demande.

Chaque enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires, dans les conditions définies par le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires, y compris dans le cas de participation d'intervenants extérieurs à l'école. (Article D321-13 du Code de l'Education)

- **Bénévoles – accompagnement ou participation à des activités d'enseignement**

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément à la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation ponctuelle de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée. (Circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014 – BO n°28 du 10 juillet 2014)

Depuis septembre 2017, **l'honorabilité** des intervenants extérieurs bénévoles en EPS, doit être systématiquement vérifiée. (Article D.312-1-2 du Code de l'Education)

- **Rémunérés**

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école.

Pour l'attribution de ces agréments, il convient de se reporter à la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

En **EPS**, conformément à l'article L 312-3 du Code de l'Education, l'équipe pédagogique d'école peut se faire assister par un personnel agréé et disposant d'une qualification définie par l'Etat peut assister l'équipe pédagogique, avec son accord et sous la responsabilité de celle-ci, dès lors que des conventions ont été préalablement signées entre les différents partenaires. (Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (B.O. n° 29 du 16 juillet 1992)

Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles intervenant notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par l'Inspectrice d'Académie-DASEN.

Pour les **enseignements artistiques**, « Des personnes justifiant d'une compétence professionnelle dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine peuvent apporter, sous la responsabilité des personnels enseignants, leur concours aux enseignements artistiques... » (Article R.911-6 du Code de l'Education)

« Le chef de l'établissement ou le directeur de l'école les autorise à intervenir dans l'établissement ou l'école sur la proposition de l'enseignant responsable des enseignements ou activités concernés ou après avoir recueilli son avis. » (Article R.911-59 du Code de l'Éducation – Décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'Éducation Nationale et de la jeunesse - Article 7)

Pour les **classes culturelles** qui constituent une variété de classes de découvertes et les **ateliers de pratiques artistiques et culturelles**, l'agrément est donné par l'Inspectrice d'Académie-DASEN. (Note de service n°87-373 du 23 novembre 1987 - Circulaires n°89-279 du 08 septembre 1989 ; n° 90-312 du 28 novembre 1990 – BO n°45 du 06 décembre 1990 ; n° 92-196 du 3 juillet 1992 - B.O. n° 29 du 16 juillet 1992.)

- **Personnels affectés à la Vie Scolaire**

A l'École Primaire, ils sont de différents types, Assistants d'Éducation (**AED**), Accompagnants des Élèves en Situation de Handicap (**AESH**) ayant une fonction individuelle ou collective, les Volontaires du Service Civique... et leurs tâches recouvrent diverses réalités selon les besoins des écoles.

Ces missions sont distinctes de la mission d'enseignement et ne peuvent s'y substituer, toutefois, l'article L.916-1 du Code de l'Éducation a été modifié par l'article 49 de la Loi n°2019-791 pour une École de la confiance, et les Assistants d'Éducation (AED) inscrits dans une formation dispensée par un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation peuvent se voir confier progressivement des fonctions de soutien, d'accompagnement, d'éducation et d'enseignement.

En EPS, pour ceux ayant une fonction individualisée (**AESHi**), ils continuent d'assister l'élève dont ils ont la charge selon des modalités définies dans le Projet Personnalisé de Scolarisation de l'élève (PPS). Ainsi, les AESH accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire. Ils ne sont pas soumis à agrément. Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés. (Circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017 – BO n°34 du 12 octobre 2017 – Enseignement de la natation)

Les AESH peuvent exercer, dans le cadre de la durée réglementaire du temps de travail, l'accompagnement lors des **sorties ou voyages scolaires avec nuitées**. (Circulaire n° 2017-084 du 3-5-2017 – BO n°18 du 04 mai 2017)

Enfin, les AESH peuvent être autorisés à **cumuler une activité accessoire** à leur activité principale. Ainsi les collectivités territoriales pourront se rapprocher utilement des services académiques pour avoir accès au vivier des AESH auxquels elles pourront proposer un contrat d'accompagnement des enfants en situation de handicap sur le **temps périscolaire**. (Circulaire n° 2017-084 du 3-5-2017 – BO n°18 du 04 mai 2017 – Art. L.551-1 et L.917-1 du Code de l'Éducation)

Les volontaires du Service Civique, engagés pour 8 mois, se voient confier des missions en priorité dans les écoles élémentaires et collèges classés en éducation prioritaire et dans les internats.

A l'École Primaire, ils peuvent se voir confier les missions suivantes ::

- Contribuer aux activités éducatives, pédagogiques et citoyennes de l'École Primaire
- Accompagner des projets d'éducation à la citoyenneté
- Contribuer à des actions et projets dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle et du sport
- Contribuer à des actions et projets d'éducation au développement durable
- Contribuer à l'organisation du temps libre des internes en développant des activités nouvelles
- Promouvoir des actions de sensibilisation dans le champ de la santé au sein des établissements scolaires.

Le volontariat est effectué en binôme de volontaires lorsque la mission s'effectue devant élèves (Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au Service Civique - EDUSCOL)

- Associations

Il est rappelé qu'en application des articles D. 551-1 et suivants du Code de l'Education, une association qui apporte son concours à l'enseignement public a la possibilité de faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

- interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par l'école ;

- organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;

- contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Cet agrément est accordé pour cinq ans par arrêté du Ministre chargé de l'Education ou du Recteur selon le niveau d'intervention de l'association.

L'intervention d'une **association ainsi agréée**, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord du directeur d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini.

L'inspecteur de l'Education Nationale doit être informé par le directeur d'école des autorisations d'intervention accordées. Il vérifie l'agrément avant le début de l'intervention.

En application de l'article D. 551-6 du Code de l'Education, le directeur d'école peut autoriser l'intervention d'une **association non agréée** mais dont l'action est conforme aux principes de laïcité, pour une intervention exceptionnelle, s'il a auparavant informé, par la voie hiérarchique, l'Inspectrice d'Académie-DASEN du projet d'intervention, Après avoir pris connaissance de ce projet, l'Inspectrice d'Académie-DASEN peut notifier au directeur d'école son opposition à l'action projetée. (Article D.551-6 du Code de l'Education et circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014 – BO n°28 du 10 juillet 2014)

- Personnel communal

Les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (**ATSEM**) peuvent accompagner, au cours des activités extérieures, les élèves des classes de maternelles ou des sections enfantines ou un groupe de ces élèves, désigné par le directeur après accord du maire de la commune. (Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999)

Par exemple, dans le cadre de leur statut, les ATSEM peuvent être associés à l'organisation des séances de natation uniquement pour les activités d'accompagnement (transport, vestiaire, toilette et douche). Ils ne sont pas soumis à l'agrément préalable de l'Inspectrice d'Académie - DASEN. Cependant, la participation de l'ATSEM à cette activité doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire. (Circulaire « Natation » n°2004-139 du 13 juillet 2004 modifiée par la circ. n°2004-173 du 15 avril 2004 - BO n° 39 du 28 octobre 2004)

- Stagiaires

La présence en classe, pendant le temps scolaire, de personnes en stage d'observation est soumise à convention dans le cadre défini par l'Inspectrice d'Académie-DASEN.

En aucun cas, la responsabilité d'un groupe d'élèves ne peut être confiée à ces intervenants extérieurs ou à ces personnes en stage d'observation.

En EPS, des stagiaires en formation peuvent intervenir auprès des élèves à la condition qu'ils soient en permanence sous la responsabilité de l'enseignant ou d'un breveté d'état.

Leur présence est soumise à l'autorisation de l'Inspectrice d'Académie-DASEN, le cadre de leurs interventions régi par une convention entre l'établissement formateur, la structure d'accueil (piscine par exemple) et la DSDEN.

- Cas particuliers des professionnels de soins libéraux et des SESSAD

Les Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (**SESSAD**), dispensent un accompagnement sur les lieux de vie, ce qui concerne en particulier la scolarisation d'élèves handicapés scolarisés en milieu ordinaire.

Dans toute la mesure du possible et à chaque fois que le PPS indique que les soins et l'accompagnement ont lieu pendant le temps scolaire, les éducateurs et enseignants du SESSAD privilégieront une intervention en classe, coordonnée avec celle de l'enseignant. Le directeur d'école ou le chef d'établissement facilitera l'intervention du SESSAD dans l'établissement et en classe. ... Les soins par des **professionnels libéraux** se déroulent prioritairement dans les locaux du praticien ou au domicile de la famille. Lorsque les besoins de l'élève nécessitent que les soins se déroulent dans l'établissement scolaire, c'est-à-dire lorsqu'ils sont indispensables au bien-être ou aux besoins fondamentaux de l'élève, ce besoin est inscrit dans le PPS. L'intervention de ces professionnels fait l'objet d'une autorisation préalable du directeur. (Circulaire n°2016-117 du 08 août 2016)

Vie scolaire

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par l'article D 321-1 du Code de l'Éducation. Conformément à ce texte, « L'objectif général de l'école maternelle est de développer toutes les possibilités de l'enfant, afin de lui permettre de former sa personnalité et de lui donner les meilleures chances de réussir à l'école élémentaire et dans la vie en le préparant aux apprentissages ultérieurs. L'école maternelle permet aux jeunes enfants de développer la pratique du langage et d'épanouir leur personnalité naissante par l'éveil esthétique, la conscience de leur corps, l'acquisition d'habiletés et l'apprentissage de la vie en commun. Elle participe aussi au dépistage des difficultés sensorielles, motrices ou intellectuelles et favorise leur traitement précoce. [...]

[...] L'école élémentaire apporte à l'élève les éléments et les instruments fondamentaux du savoir : expression orale et écrite, lecture, mathématiques. Elle lui permet d'exercer et de développer son intelligence, sa sensibilité, ses aptitudes manuelles, physiques et artistiques. L'école permet à l'élève d'étendre sa conscience du temps, de l'espace, des objets du monde moderne et de son propre corps. Elle permet l'acquisition progressive de savoirs méthodologiques et prépare l'élève à suivre dans de bonnes conditions la scolarité du collège. Les caractères particuliers du milieu local, régional peuvent être pris en compte dans la formation ». (Article D321-1 du Code de l'Éducation)

- Des principes

Laïcité de l'Enseignement Public

« *L'Etat protège la liberté de conscience des élèves.* »

« *Les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement...* ». (Article L.141-5-2 du Code de l'Éducation, créé par la Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art.10, pour une école de la confiance)

« *Dans les écoles et établissements d'enseignement du second degré publics, la Charte de la laïcité à l'École est affichée de manière à être visible de tous. Les lieux d'accueil et de passage sont à privilégier.* » (Circ. N°2013-144 du 06 septembre 2013) – (ANNEXE 1)

Pour les agents du Service Public

Conformément à l'article L.141-5 du Code de l'Éducation « dans les établissements du 1^{er} degré publics, « *l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque* ».

En application du principe de laïcité, l'interdiction du port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles publiques, marque la volonté de réaffirmer l'importance de ce principe indissociable des valeurs d'égalité et de respect de l'autre. Elle témoigne de la volonté des représentants de la Nation de conforter l'école de la République.

La neutralité du Service Public est un gage d'égalité et de respect de l'égalité de chacun. Les agents et autres personnes contribuant au Service Public de l'Éducation, quel que soit leur fonction ou leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance politique, philosophique ou religieuse, même discret.

Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière (circulaire n° 04-084 du 18 mai 2004 – BO n°21 du 27 mai 2004).

Pour les élèves

Dans les écoles, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance politique, philosophique ou religieuse est interdit.

Le règlement intérieur rappelle que, lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le directeur ou la directrice organise avant toute autre démarche, un dialogue avec cet élève et les personnes disposant de l'autorité parentale, et informe l'Inspecteur chargé de la circonscription, conformément à l'article L.141-5-1 du Code de l'Education.

Pour les intervenants extérieurs

Tous les membres de la communauté doivent, **lors de leur participation à l'action de l'école**, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité, conformément à l'article L. 141-5-1 du Code de l'Education issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 (circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014).

Gratuité de l'Enseignement Public

L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires est gratuit (article L 132-1 du Code de l'Education modifié par la Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 14). A ce titre, aucune somme d'argent ne peut être exigée des parents

La neutralité de l'Enseignement Public

Neutralité commerciale

La **publicité** est interdite dans l'enceinte de l'école. Ni les enseignants, ni les élèves ne doivent servir, directement ou indirectement, à quelque publicité commerciale que ce soit. (Circ. du 08 novembre 1963 ; BOEN n°42 du 21 novembre 1963 - circ. n°II-67-290 du 03 juillet 1967 – circ. n°76-440 du 10 décembre 1976). Il est interdit de distribuer des documents commerciaux aux élèves, comme de recommander quelque marque que ce soit (BOEN n°47 du 23 décembre 1976).

La neutralité s'impose tout particulièrement aux enseignants qui doivent respecter la **liberté de choix des familles** et le jeu de la concurrence en matière d'achat, et s'interdire de **distribuer aux élèves toutes publicités ou de questionnaires commerciaux** permettant la visite de démarcheurs au domicile des parents d'élèves.

De même, **l'accès à l'établissement des représentants d'entreprises**, qui souhaitent distribuer des documents publicitaires, doit être prohibé.

Ces instructions s'appliquent également à la distribution gratuite aux élèves ou à leurs parents de **produits à finalité publicitaire** (agendas, vidéocassettes). (Circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001 relative au code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire).

Il est possible d'établir une **convention avec une entreprise** si l'intérêt du partenariat est réel (circ. n°2001-053 du 28 mars 2001 relative au code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire ; BO n°14 du 05 avril 2001).

Des **concours organisés par des entreprises** peuvent être organisés s'ils présentent un intérêt pédagogique (note de service n°95-102 du 27 avril 1995 ; BO n°19 du 11 mai 1995 – note de service n°99-118 du 09 août 1999 ; BO n°30 du 02 septembre 1999).

Ne sont validés au niveau national que les concours et opérations qui font l'objet d'une signalisation, publiée au Bulletin officiel de l'Education Nationale ou annoncée par courrier officiel, décrivant les objectifs, le public concerné, les partenaires engagés et les modalités retenues. (Note de service n°99-118 du 09 août 1999 ; BO n°30 du 02 septembre 1999)

Les associations de parents d'élèves sont les seules à pouvoir faire distribuer aux élèves des **propositions d'assurances scolaires**... Aucune proposition d'assurance ne peut être faite en dehors de ces documents. (Circulaire n° 2001-078 du 03 mai 2001 ; BO n°19 du 10 mai 2001)

Enquêtes

En application de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, toute enquête au sein d'une école doit être soumise à l'autorisation préalable de l'Inspectrice d'Académie, DASEN, qui s'assurera du respect des prescriptions légales en matière d'enquête statistique et de la conformité de celle-ci à la législation scolaire et aux articles 4 et 6 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Collectes

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'Education ; les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'inspecteur de l'Education nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école (circ. du 03 avril 1957 ; BOEN n°16 du 11 avril 1957).

Attestations par un enseignant

La délivrance d'une attestation dans le cadre des conflits familiaux, doit être évitée, en raison de la nature et du contenu des déclarations effectuées.

En effet, la délivrance d'une attestation n'est pas un acte anodin puisqu'elle est destinée à être produite en justice ; le juge peut procéder à l'audition de son auteur et celui-ci peut être sanctionné pénalement en cas de fausse attestation, conformément aux articles 202 et 203 du Code de Procédure Civile.

L'attestation, qui engage personnellement son auteur, est censée contenir les faits auxquels il a assisté ou qu'il a constatés conformément à l'article 202 sus cité.

Le témoignage d'un membre d'une équipe pédagogique ne peut par conséquent porter que sur la situation scolaire d'un enfant.

Un enseignant n'est pas un tiers suffisamment au fait de la vie familiale d'un élève pour pouvoir apprécier justement, les incidences réelles des problèmes conjugaux de ses parents, sur son comportement.

En conséquence, aucun enseignant ne doit établir d'attestations dans le cadre de procédures de divorces, sauf à ce qu'elles soient requises par un juge.

Protection des œuvres et reprographie

La prise en charge par l'État des crédits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées dans les écoles publiques et privées sous contrat a été introduite par le législateur à l'article L. 211-8 du Code de l'Education.

En application de ces dispositions, un contrat a été signé le 22 décembre 2016 sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées dans les établissements d'enseignement du premier degré.

La circulaire du 19 mars 2021 préconise de demander aux directeurs d'écoles de porter à la connaissance des enseignants, le dispositif contractuel présenté dans cette circulaire et de mettre en place une comptabilité des copies.

Le recours à la reprographie doit être exceptionnel en maternelle, et limité en élémentaire, à 40 photocopies par élève et par an.

La réponse à l'enquête annuelle du Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie (**CFC**) est obligatoire pour les écoles concernées.

Gestion de fonds - Caisse des écoles – association « Loi de 1901 » - coopératives scolaires

L'école n'est pas un EPLE (établissement public local d'enseignement), et ne dispose donc d'aucun moyen de gestion de crédits. Lorsqu'elle est amenée à recevoir des fonds ou à engager des

dépenses, elle ne peut le faire que sous le couvert juridique de la Caisse des écoles de la commune, d'une association du type « Loi de 1901 », ou d'une coopérative scolaire « OCCE ».

Caisse des écoles

Une délibération du conseil municipal crée, dans chaque commune, une **Caisse des écoles**, destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille.

Les compétences de la Caisse des écoles peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement des premier et second degrés. A cette fin, la Caisse des écoles peut constituer des dispositifs de réussite éducative. (Article L.212-10 du Code de l'Education)

Association type « Loi de 1901 »

Les coopératives scolaires constituées en associations autonomes type « loi de 1901 » doivent établir une convention avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (circulaire n°2008-095 du 23 juillet 2008 – BO n°31).

Coopérative OCCE

Une coopérative scolaire destinée à associer les élèves à la prise de décision et à la gestion des ressources de l'école peut être créée dans une école. Elle peut être affiliée à l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (**OCCE**).

Fournitures scolaires

Dans les écoles, l'élaboration de la liste des fournitures scolaires demandées aux élèves doit faire l'objet d'une large concertation au sein des équipes pédagogiques, en relation avec les parents d'élèves. Chaque année, en fin d'année scolaire, paraît au Bulletin Officiel (**BO**) une circulaire relative aux fournitures scolaires pour la rentrée suivante.

La liste des fournitures scolaires individuelles susceptibles d'être demandées aux familles sera soumise au conseil d'école, après examen en conseil des maîtres ou en conseil des maîtres de cycle.

La lutte contre les violences scolaires

Le respect d'autrui est une condition du bonheur collectif et de l'épanouissement de chacun. À ce titre, l'école en fait un savoir fondamental. Comme les autres savoirs, le respect d'autrui s'apprend d'abord par les enseignements dispensés par les professeurs, ensuite par une éducation quotidienne qui passe par le respect des règles élémentaires de civilité et du règlement intérieur.

Chaque agression, chaque insulte, chaque incivilité doit être signalée et sanctionnée. Il ne saurait être transigé avec ce principe, a fortiori si ces actes sont dirigés contre un représentant de l'autorité publique, qu'il soit professeur ou personnel de l'Education Nationale. (Circulaire n° 2019-122 du 03 septembre 2019 – BO n°32 du 05 septembre 2019)

L'accompagnement des élèves en difficulté

L'École de la République reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre, de progresser et de réussir, affirme l'objectif d'inclusion scolaire de tous les élèves et intègre la prise en compte de la difficulté scolaire qu'elle entend réduire.

L'objectif de l'école est de développer les potentialités de tous les élèves, de les conduire à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture en assurant pour chacun d'entre eux les conditions de réussite. Au sein de chaque cycle d'enseignement, des dispositions appropriées sont mises en œuvre par l'équipe pédagogique pour prendre en compte les potentialités et les besoins de chaque élève. Dès qu'un élève rencontre une difficulté dans ses apprentissages scolaires, une aide lui est apportée à l'école.

La difficulté, inhérente au processus même d'apprentissage, est prise en compte par chaque enseignant dans son action quotidienne en classe. Toutefois, l'aide apportée par l'enseignant, avec l'appui de l'équipe pédagogique du cycle peut ne pas suffire pour certains élèves.

Les aides spécialisées peuvent intervenir à tout moment de la scolarité à l'école primaire, en appui et en accompagnement de l'action des enseignants des classes. Elles ont pour objectif de prévenir et remédier aux difficultés scolaires persistantes qui résistent aux aides apportées par les enseignants des classes.

Un **pôle ressource de la circonscription** regroupe tous les personnels que l'inspecteur de l'Éducation Nationale (IEN) peut solliciter et fédérer pour répondre aux demandes émanant d'un enseignant ou d'une école (conseillers pédagogiques, maîtres-formateurs, animateurs TICE, enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés, psychologues scolaires, enseignants spécialisés, enseignants itinérant ayant une mission spécifique, etc.). Les personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale peuvent être associés autant que de besoin à son action. Le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (**Rased**) est l'une des composantes de ce pôle ressource. Il est placé sous l'autorité et la responsabilité de l'IEN. Le travail spécifique des enseignants spécialisés et des psychologues scolaires, complémentaire de celui des enseignants des classes, permet une meilleure réponse en équipe aux difficultés d'apprentissage et d'adaptation aux exigences scolaires qu'éprouvent certains élèves. (Circulaire n° 2014-107 du 18-8-2014 – BO n°31 du 28 août 2014)

Equipes éducatives – équipe éducative « initiale »

L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, le psychologue scolaire et les enseignants spécialisés intervenant dans l'école, le médecin de l'Éducation Nationale, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels contribuant à la scolarisation des élèves handicapés dans l'école. Le directeur d'école peut recueillir l'avis des Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM).

Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige qu'il s'agisse de l'efficacité scolaire, de l'assiduité ou du comportement. (Article D 321-16 du Code de l'Éducation)

Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment au sein du pôle ressources de circonscription, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des Réseaux d'Aide Spécialisés aux Elèves en Difficulté (RASED), peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la circ. n°2014-107 du 18 août 2014.

Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école. (Article D.321-16 du Code de l'Éducation)

Difficultés de comportement

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du Code de l'Éducation. (Circ. n°2014-088 du 09 juillet 2014 – BO n°28 du 10 juillet 2014)

La continuité pédagogique et éducative : le Conseil Ecole-Collège

Le conseil école-collège, institué par l'article L. 401-4 du Code de l'Éducation, associe un collège public et les écoles publiques de son secteur de recrutement afin de contribuer à améliorer la continuité pédagogique et éducative entre l'école et le collège (art. D.401-1 du Code de l'Éducation ; Décret n° 2013-683 du 24 juillet 2013).

Missions du conseil école-collège

Le conseil école-collège contribue à améliorer la continuité pédagogique et éducative entre l'école et le collège.

Il se réunit au moins deux fois par an et établit son programme d'actions pour l'année scolaire suivante ainsi qu'un bilan de ses réalisations (article D.401-4 du Code de l'Education).

Ce programme d'actions est soumis à l'accord du conseil d'administration du collège et du conseil d'école de chaque école concernée. Le bilan des réalisations est présenté aux mêmes instances. Le programme d'actions et le bilan sont transmis pour information, conjointement par l'inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription du Premier Degré et le Principal du collège, à l'Inspectrice d'Académie-DASEN (article D.401-4 du Code de l'Education).

Le conseil école-collège peut créer des commissions école-collège chargées de la mise en œuvre d'une ou plusieurs des actions de son programme. La composition, les objectifs et les modalités de travail de ces commissions sont arrêtés par le conseil école-collège (article D.401-3 du Code de l'Education).

Composition du conseil école-collège

Le conseil école-collège comprend :

- le Principal du collège ou son adjoint ;
- l'inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription du premier degré ou son représentant ;
- des personnels désignés par le principal du collège sur proposition du conseil pédagogique du collège ;
- des membres du conseil des maîtres de chacune des écoles du secteur de recrutement du collège désignés par l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription du Premier Degré dont relève l'école, sur proposition de chacun des conseils des maîtres concernés.
- Le conseil école-collège peut inviter à participer ponctuellement à ses travaux toute personne dont les compétences peuvent lui être utiles. »

Le conseil école-collège est présidé conjointement par le Principal du collège ou son adjoint et par l'inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription du Premier Degré ou son représentant.

Le Principal du collège et l'inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription du Premier Degré fixent le nombre des membres du conseil école-collège en s'assurant d'une représentation égale des personnels des écoles et du collège.

Lorsque plusieurs circonscriptions du Premier Degré relèvent d'un même secteur de recrutement de collège, l'Inspectrice d'Académie-DASEN désigne l'inspecteur de l'Education Nationale (IEN) chargé de la circonscription du Premier Degré qui siège au conseil école-collège. (Article D.401-2 et II du Code de l'Education)

- Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs. (Circ. n°2014-088 du 09 juillet 2014 – BO n°28 du 10 juillet 2014)

Elèves perturbateurs

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. (Circ. n°2014-088 du 09 juillet 2014 – BO n°28 du 10 juillet 2014)

Les réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école. (Circ. n°2014-088 du 09 juillet 2014 – BO n°28 du 10 juillet 2014)

« Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement, dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit, à aucun moment, être laissé seul sans surveillance. ». (Circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques modifiée par la circulaire n° 2014-089 du 09 juillet 2014)

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. (Circ. n°2014-088 du 09 juillet 2014 – BO n°28 du 10 juillet 2014)

Les punitions collectives sont interdites, pour ce qu'elles contreviennent au principe d'individualisation des sanctions qui nécessite de tenir compte du degré de responsabilité de chaque élève (circ. n°2014-059 du 27 mai 2014). Les punitions doivent être individualisées et proportionnées, ce qui n'exclut pas qu'elles soient identiques pour plusieurs élèves.

Enfin, tout **châtiment corporel** est strictement interdit.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Mais, à l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que l'Inspectrice d'Académie-DASEN demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 212-8 du Code de l'Education. (Circ. n°2014-088 du 09 juillet 2014 – BO n°28 du 10 juillet 2014)

Décisions relatives à la poursuite de la scolarité

Durant la scolarité, l'appréciation de l'acquisition progressive des connaissances et des compétences s'exerce par un contrôle continu assuré par les enseignants sous la responsabilité du directeur ou du chef d'établissement.

Au terme de chaque année scolaire, à l'issue d'un dialogue et après avoir recueilli l'avis des parents ou du responsable légal de l'élève, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de l'élève. Le redoublement ne peut être qu'exceptionnel. (Article L.311-7 du Code de l'Education, modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 37)

Dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres. Cette proposition fait l'objet d'une phase de dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un avis de l'inspecteur de l'Education Nationale chargé de la

circonscription du Premier Degré. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné, un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un Programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE) ou d'un Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP).

Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D.351-7. (Article D.321-6 du Code de l'Education Nationale, modifié par le décret n° 2018-119 du 20 février 2018 – Art.1)

Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer sur un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription du Premier Degré. (Article D 321-6 du Code de l'Education)

La proposition du conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève qui font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. À l'issue de ce délai, le conseil des maîtres arrête sa décision qui est notifiée aux représentants légaux. Ces derniers peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D. 321-8. (Article D 321-6 du Code de l'Education)

La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou de raccourcissement de la durée du cycle d'enseignement. (Art. D 321-8 du Code de l'Education).

Répartition des élèves et des classes

Après avis du conseil des maîtres, le directeur ou la directrice de l'école répartit les élèves entre les classes et les groupes après avis du conseil des maîtres. (Décret n°89-122 du 24 février 1989 modifié par le décret n°2002-1164 du 13 septembre 2002 relatif aux directeurs d'école)

Les enfants de moins de six ans peuvent être scolarisés dans des classes réunissant des enfants relevant de l'enseignement préélémentaire et élémentaire. (Art. L 113-1 du Code de l'Education).

Un cas particulier : les enfants jumeaux

Le Conseil d'Etat (**CE**) a jugé que l'affectation d'un élève dans une classe constitue une mesure d'ordre intérieur, non susceptible de recours devant le juge de l'excès de pouvoir (CE, 5 novembre 1982, M. Attard, rec, page 374). Le choix des modalités de la scolarisation des enfants jumeaux, ensemble ou séparés, compte tenu du cas particulier que constitue cette situation surtout avec de très jeunes enfants, gagne à être étudié conjointement par l'école et les parents. En cas de positions divergentes entre l'administration et les parents, un avis externe peut être pris (pédiatre, médecin scolaire ou psychologue scolaire), afin de trouver la solution qui paraîtra la plus profitable aux enfants. En l'absence de vérité scientifique sur la scolarisation des enfants jumeaux, il n'appartient pas au directeur d'imposer une position contre l'avis des parents, sauf si la solution préconisée par eux crée des difficultés avérées de fonctionnement. (Question à l'Assemblée Nationale N° 4163, de M. Poniatowski Axel - Réponse publiée au JO le 03/02/2003 - page 847)

- Association sportive d'école

Une association sportive type loi de 1901 peut être créée au sein de chaque école conformément aux dispositions de l'article L 552-1 du Code de l'Education. Cette association doit être affiliée à l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (**USEP**), fédération sportive du sport scolaire à l'Ecole Primaire.

COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

- Information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. (Article D.111-3 du Code de l'Éducation)

A cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits. (Article D.111-1 du Code de l'Éducation) ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D. 111-2 du Code de l'Éducation ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'article D. 111-3 du Code de l'Éducation ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

L'information des familles doit utiliser un langage accessible et clair. (Circulaire n° 2013-142 du 15-10-2013 – BO n°38 du 17 octobre 2013)

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents à lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

Le règlement de l'école fixe, en plus de ces dispositions, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les parents et les enseignants conformément à la circulaire du 15 octobre 2013 précitée. (Circ. n°2014-088 du 09 juillet 2014 – BO n°28 du 10 juillet 2014)

Le directeur d'école, le chef d'établissement et les enseignants veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents. Toute réponse négative doit être motivée. (Article D.111-4 du Code de l'Éducation)

- Les parents sont informés de **l'absence d'un enseignant** par la direction de l'école, par le biais du cahier de liaison ou du carnet de correspondance ; dans la mesure du possible, cette information a vocation à préciser :

Le nom de l'enseignant absent et la (les) classe(s) concernée(s) ; les modalités de prise en charge immédiate des élèves ; les modalités du remplacement mobilisable ou mobilisé ; la date à partir de laquelle sera mise en place une solution de remplacement ; le nom du ou des remplaçants.

Une charte d'information des parents d'élèves sur les absences et le remplacement est élaborée et communiquée à tous les membres élus des conseils d'école. (Circulaire n° 2017-050 du 15-3-2017 – BO n°11 du 16 mars 2017)

Le cas particulier des parents séparés ou divorcés :

En cas de divorce ou de séparation et d'autorité conjointe, les deux parents doivent être destinataires des mêmes informations relatives à la scolarité, l'organisation des élections des représentants de parents d'élèves, les sorties; etc.

Un parent qui serait déchu de l'autorité parentale doit néanmoins être informé, au titre de son droit de surveillance, des résultats scolaires, absences, sanctions disciplinaires et, plus généralement des décisions importantes relatives à la scolarité de son enfant.

Il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école de leur situation familiale et de lui fournir les adresses où les documents doivent être envoyés.

Les deux parents doivent également présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leurs adresses personnelles aux associations de parents d'élèves.

- Dialogue avec les familles

« Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les

acteurs de la communauté éducative. » (art. L111-1 du Code de l'Education, modifié par la Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance - art. 27)

Conformément à l'article L 111-4 du Code de l'Education « les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative », définie à l'article L. 111-3 du Code de l'Education. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants doivent être assurés dans chaque établissement. Les parents d'élèves participent par leurs représentants aux conseils d'école ».

Plusieurs textes ont affirmé les droits des parents d'élèves à l'école : décret n°2006-935 du 28 juillet 2006 relatif aux parents d'élèves, aux associations de parents d'élèves et aux représentants de parents d'élèves ; circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013 visant à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires, et la circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école, qui insiste tout particulièrement sur « *la régularité et la qualité des relations construites avec les parents qui constituent un élément déterminant dans l'accomplissement de la mission confiée au service public de l'éducation.* »

Tous ces textes s'accordent sur le fait que « *l'École doit en conséquence assurer l'effectivité des droits reconnus aux parents d'élèves et à leurs représentants* », soit :

- un droit d'information et d'expression : droit d'avoir accès aux informations nécessaires au suivi de la scolarité de leurs enfants et à celles relatives à l'organisation de la vie scolaire.

- un droit de réunion : les parents sont informés par écrit des rencontres prévues. Il leur est précisé le nombre, la date et l'objet de ces rencontres rythmant l'année scolaire.

- un droit de participation : tout parent d'élève membre ou non d'une association de parents d'élèves, peut présenter une liste de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école. (Circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école)

On y adjointra :

- un droit d'accès et de rectification : les parents d'élèves (ou responsables légaux) disposent d'un droit d'accès et de rectification relatif aux informations concernant leur enfant recensées dans le fichier « Onde ». Ce droit s'exerce auprès du directeur d'école.

- **Relations avec les familles.**

Pour prolonger les actions visant à familiariser les parents avec le fonctionnement et les enjeux de l'école, les projets d'école peuvent prendre appui sur les dispositifs partenariaux de soutien à la parentalité (actions éducatives familiales pour lutter contre l'illettrisme, ouvrir l'école aux parents pour réussir l'intégration, réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents, programmes de réussite éducative, etc.) (Circulaire n° 2013-142 du 15-10-2013 – BO n°38 du 17 octobre 2013)

- **Représentation des parents**

Associations de parents d'élèves

Les associations de parents d'élèves ayant satisfait aux formalités de déclaration en préfecture prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901, disposent notamment d'une boîte aux lettres et d'un **panneau d'affichage** situés dans un lieu accessible aux parents. (Article D.111-8 du Code de l'Education) permettant l'affichage de la liste des associations de parents d'élèves, avec mention des noms et coordonnées des responsables. (Article D.111-7 du Code de l'Education)

Le directeur leur permet de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. (Article D.111-9 du Code de l'Education)

Les **documents** remis à cet effet sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents. Les modalités de diffusion de ces documents sont définies en concertation entre le directeur d'école et les associations de parents d'élèves

Ces documents ne font pas l'objet d'un contrôle a priori et doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Leur contenu, qui doit cependant respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale, relève de la seule responsabilité des associations. (Article D 111-9 du Code de l'Education)

Un local de l'école ou de l'établissement scolaire peut être mis à la disposition des représentants des parents d'élèves, de manière temporaire ou permanente, notamment pour l'organisation de réunions, pendant ou en dehors du temps scolaire. (Article D.111-14 du Code de l'Education)

Conseil d'école

En application de l'article L. 111-4 du Code de l'Education et des articles D. 111-11 à D. 111-15, les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D. 411-2 du même Code. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école, tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. (Circ. n°2014-088 du 09 juillet 2014 – BO n°28 du 10 juillet 2014)

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves. (Article D 111-12 du Code de l'Education)

Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent. (Article D.111-15 du Code de l'Education)

Composition du Conseil d'école

L'article D.411-1 du Code de l'Education précise que dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

- Le directeur de l'école, président ;
- Le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;
- Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.
- Le délégué départemental de l'Education Nationale – DDEN.
- L'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

A NOTER

L'article 39 de la Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, a complété l'article L.314-3 du Code de l'Education : dans les établissements où ont lieu des expérimentations pédagogiques, un chercheur peut être invité à siéger au conseil d'école, sans bénéfice du droit de vote, pour la durée des expérimentations.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. (Article D.411-1 du Code de l'Education modifié par art. 8 du décret n°2019-918 du 30 août 2019)

En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnées au cinquième alinéa du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants

handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;

Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école. (Article D 411-1 modifié par le décret n°2013-983 du 04 novembre 2013)

Missions du Conseil d'école

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

1° Vote le règlement intérieur de l'école lors de la première réunion du conseil d'école.

2° Etablit le projet d'organisation de la semaine scolaire.

3° Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, notamment sur :

a) Les actions pédagogiques et éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;

b) L'utilisation des moyens alloués à l'école ;

c) Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;

d) Les activités périscolaires ;

e) La restauration scolaire ;

f) L'hygiène scolaire ;

g) La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement ;

h) Le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République ;

4° Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école;

5° En fonction de ces éléments, adopte le projet d'école ;

6° Donne son accord :

a) Pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article L. 216-1 ;

b) Sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège prévu par l'article L. 401-4 ;

7° Est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article L. 212-15 du Code de l'Éducation.

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

- Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;

- L'organisation des aides spécialisées.

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions qui ont concerné le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Une fois par an, le conseil d'école présentera un rapport d'information sur l'absentéisme scolaire dans l'école (art.6 de la loi n°2010-1127 du 28 septembre 2010).

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations. (Article D 411-2 du Code de l'Éducation)

A l'issue de chaque séance du conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est dressé par son président, signé par celui-ci, puis contresigné par le secrétaire de séance et consigné dans un registre spécial conservé à l'école.

Deux exemplaires du procès-verbal sont adressés à l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription d'enseignement du Premier Degré et un exemplaire est adressé au maire. Un exemplaire du procès-verbal est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves. (Article D 411-4 du Code de l'Education modifié par le décret n°2008-263 du 14 mars 2008)

Pour l'application des articles D.411-1 et D.411-2 du Code de l'Education, des conseils d'école peuvent décider de se regrouper en un seul conseil pour la durée de l'année scolaire après délibération prise à la majorité des membres de chaque conseil, sauf opposition motivée de l'Inspectrice d'Académie-DASEN. (Article D 411-3 du Code de l'Education modifié par le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012)

SANTE – HYGIENE

Education à la responsabilité, au développement durable et à la santé en milieu scolaire

Il résulte des articles D.312-40, D.312-41 et D312-42 du Code de l'Education, qu'un enseignement des **règles générales de sécurité** et de principes simples pour **porter secours** doit être intégré dans les horaires et programmes de l'Ecole Primaire.

L'Education au Développement Durable (EDD) passe par l'expérience concrète de la protection de l'environnement. Cette démarche doit être systématisée et adaptée aux réalités territoriales et environnementales. Il est demandé de veiller à ce que, dans chaque école ou établissement, avant la fin de l'année 2019, soit installé un équipement ou mené un projet pérenne contribuant à la protection de la biodiversité (nichoirs à oiseaux, ruches, « hôtels à insectes », plantations d'arbres, jardins ou potagers bio, plates-bandes fleuries en fonction des potentialités locales). (Circulaire n° 2019-121 du 27-8-2019 – BO n°31 du 29 août 2019)

Il est également prévu, dans le cadre des programmes de l'Ecole Primaire, une sensibilisation aux **problèmes d'hygiène et de santé** : régularité des repas, composition des menus, actions bénéfiques ou nocives des comportements, notamment dans l'alimentation. (Note MEN n°2004-0095 du 25 mars 2004 – Brochure MEN du 22 avril 2008 – « L'hygiène et la santé dans les écoles primaires »)

- Collation à l'école - Goûters

La collation matinale à l'école, telle qu'elle est organisée actuellement, n'est ni systématique ni obligatoire... Aucun argument nutritionnel ne justifie la collation matinale de 10 heures qui aboutit à un déséquilibre de l'alimentation et à une modification des rythmes alimentaires des enfants.

Il est souhaitable de ne pas multiplier les goûters (anniversaires ; fêtes ; etc.) et de les regrouper par exemple mensuellement, afin d'éviter des apports énergétiques excessifs. A l'école élémentaire, il faut également être vigilant aux prises alimentaires lors des récréations. (Note MEN n°2004-0095 du 25 mars 2004– Brochure MEN du 22 avril 2008 – « L'hygiène et la santé dans les écoles primaires »)

- Sécurité des aliments

Les activités d'élaboration d'aliments dans les classes, notamment dans le premier degré de l'enseignement scolaire, ainsi que les goûters ou repas organisés par les parents d'élèves pour les anniversaires des enfants ou les fêtes de fin d'année scolaire, y compris les kermesses, lotos et autres réunions de convivialité ou d'entraide en milieu scolaire, qui sont des moments importants de la vie scolaire, ne sont pas couvertes par les dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments...Il est cependant important que l'élaboration de ces aliments soit faite en s'entourant de tout le soin nécessaire pour éviter les risques pour ces consommateurs. ... Certaines denrées alimentaires présentent des dangers plus grands que d'autres à cause de leur composition qui permet plus facilement le développement des microbes.

Ainsi, au moment du choix des produits à fabriquer lorsque vous participez à l'organisation de goûters ou repas pour les anniversaires des enfants ou les fêtes de fin d'année scolaire, y compris les kermesses, lotos et autres réunions de convivialité ou d'entraide en milieu scolaire, il faut privilégier les produits ne présentant en général pas de risque particulier, ce qui n'est pas le cas des gâteaux avec de la crème pâtissière ou Chantilly par exemple. (Circulaire n°2002-004 du 03 janvier 2002 – BO n°2 du 10 janvier 2002)

Promotion de la santé à l'école

Les actions de promotion de la santé des élèves font partie des missions de l'Education Nationale. (Art. L.541-1 du Code de l'Education)

Une visite est organisée à l'école pour tous les enfants âgés de trois ans à quatre ans. Cette visite permet notamment un dépistage des troubles de santé, qu'ils soient sensoriels, psycho-affectifs, staturο-pondéraux ou neuro-développementaux, en particulier du langage oral. Elle est effectuée par les professionnels de santé du service départemental de protection maternelle et infantile (PMI) en application du 2° de l'article L. 2112-2 du Code de la Santé Publique et permet l'établissement du bilan de santé mentionné au même article L. 2112-2. Lorsque le service départemental de PMI n'est pas en mesure de la réaliser, la visite est effectuée par les professionnels de santé de l'Education Nationale.

Au cours de la sixième année, une visite permettant en particulier un dépistage des troubles spécifiques du langage et des apprentissages est organisée dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Les personnes responsables de l'enfant sont tenues, sur convocation administrative, de présenter les enfants à ces visites, sauf si elles sont en mesure de fournir un certificat médical attestant que l'examen correspondant à l'âge de l'enfant, prévu à l'article L. 2132-2 du Code de la Santé Publique, a été réalisé par un professionnel de santé de leur choix. (Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance)

Dispositions générales

- Interdictions de fumer et de vapoter

Conformément aux articles L 3511-7 et R 3511-1 du Code de la Santé publique et à l'article D. 521-17 du Code de l'Education, « il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire... ».

Cette **interdiction de fumer** s'applique aux personnels comme aux élèves « dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, dans les établissements destinés à l'accueil à la formation et à l'hébergement des mineurs » y compris en dehors de la fréquentation des élèves (cour de récréation, terrain de sport...)

L'aménagement d'emplacements mis à la disposition des fumeurs dans les écoles est également interdit.

L'interdiction de fumer s'étend à l'intérieur des transports collectifs.

Cette interdiction doit être rappelée par affichage et mentionnée dans le règlement intérieur de l'école. L'utilisation des **cigarettes électroniques** (« vapotage ») est interdite dans les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs...

Une signalisation apparente qui rappelle le principe de l'interdiction de vapoter est obligatoire. (Décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif - Loi santé du 26 janvier 2016 - Code de la santé publique)

- Distributeurs automatiques

En vertu de l'article 30 de la loi n° 2004-806 du 09 août 2004 sur la politique de la santé publique, les distributeurs automatiques de boissons et de produits alimentaires payants et accessibles aux élèves sont interdits dans les établissements scolaires.

- **Interdiction de consommer des boissons énergisantes**

La consommation de boissons « énergisantes » à l'intérieur des établissements scolaires, est strictement interdite. (Circulaire n°2008-090 du 11 juillet 2008 – BO n° 31 du 31 juillet 2008)

- **Objets et matériels interdits**

Le règlement intérieur « dresse la liste des objets dangereux prohibés à l'intérieur de l'école ainsi que des équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite » (Circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014).

Interdiction du téléphone portable et autres équipements de communication électroniques

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles et les écoles élémentaires et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément.

Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre V du livre III de la présente partie.

La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Le règlement intérieur fixe les modalités de sa confiscation et de sa restitution. (Article L 511-5 du Code de l'Education modifié par la Loi n°2018-698 du 03 août 2018)

Interdiction du cutter

« S'agissant d'élèves d'âge maternel et élémentaire, il apparaît donc nécessaire d'interdire la présence et l'utilisation des cutters dans les écoles ». Note de service n° 91-212 du 15 juillet 1991 - *Dangers présentés par la présence de cutters dans les trousseaux et « boîtes d'écoliers ».*

- **Animaux et plantes à l'école**

Quel que soit leur intérêt pédagogique, il faut savoir que les animaux et les plantes peuvent provoquer des réactions allergiques chez les enfants sensibilisés et transmettre des maladies infectieuses ou être toxiques. (L'hygiène et la santé dans les écoles primaires – EDUSCOL – 2008)

Les animaux

« Si les élevages sont parfois encouragés, il est toujours du devoir de l'enseignant de s'informer des risques éventuels que pourrait provoquer l'espèce concernée. On étendra aux plantations ce souci d'information ».

Deux règles doivent être respectées :

– s'agissant des animaux à plumes ou à poils, prévoir une consultation vétérinaire, préalable à l'introduction de l'animal dans la classe, et le suivi régulier de l'animal ;

– s'agissant des personnes, effectuer un lavage systématique des mains après manipulation (lors d'un changement de litière, d'un nettoyage de la cage...).

Les gestes simples de protection doivent être enseignés pour se protéger des maladies transmissibles. (L'hygiène et la santé dans les écoles primaires – EDUSCOL – 2008)

Les plantes

Il est conseillé de s'assurer que les plantes introduites dans l'école ne présentent pas de toxicité et qu'elles sont régulièrement entretenues. (L'hygiène et la santé dans les écoles primaires – EDUSCOL – 2008)

Accident scolaire

- **Urgence – alerte des parents**

DANS TOUS LES CAS, IL CONVIENT D'APPELER LE 15

Il n'appartient pas à un enseignant d'évaluer le degré de gravité d'un accident.

Un médecin régulateur du SAMU évaluera les modalités d'intervention appropriées à partir des informations fournies par les personnels de l'école. Les parents seront immédiatement informés.

- **Information des parents (cf. circ. n°2009-154 du 27 oct. 2009 – BOEN n°43 du 19 nov. 2009)**

En cas d'accident scolaire, il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin de s'assurer que les victimes et leurs parents soient aidés et soutenus, particulièrement lors d'événements graves. Les parents ou le représentant légal de l'élève concerné reçoivent l'aide et les conseils nécessaires pour faciliter les démarches consécutives à l'accident dont leur enfant a été victime. Il est souhaitable que les parents soient reçus par le directeur d'école afin de s'assurer qu'ils disposent de tous les éléments pour une prise en charge correcte de leur enfant, notamment par les compagnies d'assurances.

Il revient au directeur d'école d'établir un rapport d'accident dans les quarante-huit heures à l'attention de l'autorité hiérarchique lorsqu'un ou plusieurs élèves ont été victimes d'un accident dans le cadre scolaire.

Il peut être transmis aux familles, **sous réserve d'occulter les mentions mettant en cause des tiers** (en application de l'article L.311-6 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Lorsque les parents des élèves en cause, que ces derniers soient auteurs ou victimes de l'accident, en font la demande, le directeur d'école a l'obligation de leur communiquer le rapport d'accident scolaire dans un délai maximal d'une semaine suivant la réception de la demande formulée par la famille de l'élève auteur ou victime de l'accident.

Le rapport d'accident scolaire est, selon la demande des parents ou du représentant légal, consulté sur place, dans l'établissement scolaire, ou envoyé dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978.

Les compagnies d'assurances qui ont reçu une autorisation expresse donnée à cet effet par les familles de ces élèves peuvent également en être destinataires (circ. n°2009-154 du 27 octobre 2009 - BO n°43 du 19 novembre 2009).

La fiche « rapport d'accident scolaire » est disponible sur le site <http://www.dsden77.ac-creteil.fr>

- **Soins – Pharmacie à l'école**

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.

Il peut s'appuyer sur l'avis technique des médecins et des infirmiers de l'Education Nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine.

En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires, soit de l'unité d'enseignement Prévention et Secours Civiques (PSC1), soit du certificat de Sauvetage Secourisme du Travail (SST).

Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées. (Circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014).

La pharmacie de l'école sera pourvue de matériels et de produits de 1^{ère} urgence, fournis par la mairie, pour les soins des plaies légères prévues dans le protocole national sur l'organisation des soins (BO HS n°1 du 6 janvier 2000).

Une trousse de secours sera constituée pour les déplacements à l'extérieur.

Les dates de péremption ainsi que les durées d'utilisation des produits de 1^{ère} urgence, devront être régulièrement vérifiées.

- **Registre de soins**

Un registre spécifique est tenu dans chaque école ou établissement. Il y est porté le nom de l'élève ayant bénéficié de soins, la date et l'heure de l'intervention, les mesures de soins et d'urgence prises,

ainsi que les éventuelles décisions d'orientation de l'élève : retour dans la famille, prise en charge par les structures de soins (BO HS n°1 du 06 janvier 2000).

Prise de médicaments à l'école

- Prise régulière (PAI)

Seuls les enfants atteints de maladies chroniques pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités en seront définies dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) signé par les parents, l'enseignant, le directeur, les autres acteurs concernés et validé par le médecin de l'Education Nationale et (circ. du 10 février 2021 – BO n° 9 du 04 mars 2021).

- Prise ponctuelle

Les élèves peuvent être contraints exceptionnellement de prendre des médicaments, pendant le temps scolaire, en raison de problèmes ponctuels de santé. Dans le respect des dispositions du protocole national sur l'organisation de soins et des urgences du 29 décembre 1999 (BO HS n°1 du 06 janvier 2000), le personnel de l'école peut, à la demande écrite des parents, apporter son concours pour l'administration de médicaments. Une ordonnance médicale du médecin traitant doit être exigée. Tout traitement pour une affection saisonnière (par exemple de type bronchite ou allergie) doit être administré à domicile.

Hygiène des locaux - Personnel communal

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à garantir le fonctionnement des écoles dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux assuré est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves. (Circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014).

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal (**ATSEM**) est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les tâches matérielles et les soins corporels à donner aux enfants. Pour assurer ces missions, conformément aux dispositions de l'article R 412-127 du Code des Communes (décret n°89-122 du 14 février 1989) le personnel spécialisé de statut communal est placé sous l'autorité immédiate du directeur ou de la directrice de l'école. Il est nommé par le maire après avis du directeur. Il est mis fin à ses fonctions selon la même procédure. (Article R.414-29 du Code des Communes)

Santé et Sécurité au travail

- Sécurité contre les risques d'incendie et de panique

La responsabilité de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie relève du directeur d'école. Des exercices pratiques d'évacuation doivent avoir lieu chaque année (circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 – arrêté du 13 janvier 2004 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et article R.123-12 du Code de la construction et de l'habitation).

Le premier exercice doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée.

Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Il convient, à cette occasion, de veiller tout particulièrement aux conditions de mise en sécurité des élèves handicapés. Pour cela, les exercices doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des élèves et du personnel.

Il appartient au directeur d'école de mettre en place autant d'exercices d'évacuation qu'il sera nécessaire pour atteindre un niveau de réalisation satisfaisant ou pour répondre à une situation nouvelle (travaux, etc.). Un exercice de mise à l'abri et deux d'évacuation par an sont un minimum.

Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité et transmis à l'IEN de la circonscription.

- **Le registre de sécurité incendie**

Prévu à l'article R. 123.51 du Code de la construction et de l'habitation, le registre de sécurité où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité (article R. 122-29 du Code de la construction et de l'habitation), est communiqué au conseil d'école.

- **Plan particulier de mise en sûreté (PPMS)**

Le Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs (PPMS – circulaire n° 2015-205 du 25 nov. 2015 ; BOEN n°44 du 26 nov. 2015 et Instructions du 12 avril 2017 ; BOEN n°15 du 13 avril 2017) a pour objectif d'assurer la mise en sûreté des personnes en cas d'accident majeur en attendant l'arrivée des secours.

Chaque école doit disposer d'un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) rédigé dans la conformité du document fourni par les autorités académiques.

Il devra être élaboré sous la responsabilité du directeur d'école par l'équipe pédagogique avec le concours de la commune et de l'Assistant de Prévention de la circonscription. Chaque plan particulier de mise en sûreté devra nécessairement inclure, pour son élaboration, une définition des différentes missions à assurer lors de la gestion de crise et la constitution d'un groupe de personnes ressources entre lesquelles ces missions seront réparties, une prise en compte de gradations possibles dans l'ampleur d'un accident et de la progressivité éventuelle des conséquences de celui-ci, une prise en charge particulière des membres de la communauté scolaire, élèves et adultes, une concertation avec les partenaires impliqués, élus, autorités, secours... réalisée préalablement, puis une information régulière afin que ces derniers aient la possibilité de s'associer à des simulations et à des actualisations du plan.

Ce document propre à chaque école devra être, lors de son élaboration puis annuellement, présenté au conseil d'école, après l'actualisation de ses données.

L'organisation d'exercices réguliers de simulation (évacuation et mise à l'abri), au minimum une fois par an, doit permettre de confronter le PPMS à la situation réelle de l'école et de vérifier le bien-fondé des mesures qu'il comporte.

La loi de modernisation de la Sécurité Civile du 13 août 2004 institue l'obligation pour les communes, d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (**PCS**).

Le directeur veillera donc à communiquer le PPMS de son école au maire de la commune.

- **Alerte « attentat » - « intrusion »**

Les écoles et les établissements scolaires peuvent être confrontés à des situations d'urgence particulières (intrusion de personnes étrangères, attentats...) susceptibles de causer de graves dommages aux personnes et aux biens. En conséquence, chacun doit s'y préparer, notamment pour le cas où leur ampleur retarderait l'intervention des services de secours et où l'école ou l'établissement se trouveraient momentanément isolés. (Circulaire n° 2015-205 du 25-11-2015 – BO n°44 du 26 novembre 2015.

Chaque année scolaire, au moins un exercice « attentat-intrusion » sera réalisé dans les écoles et les établissements scolaires. Il sera conçu comme l'aboutissement d'une préparation continue mise en œuvre sur un temps long (ex. reconnaissance de l'alarme « attentat-intrusion », découverte des cheminements, identification des lieux de confinement et de cachette...) ... De façon systématique, les parents d'élèves seront informés du déroulement de ces exercices.

Une attention particulière est portée aux élèves en situation de handicap et aux élèves fragiles, notamment aux titulaires d'un projet d'accueil personnalisé.

Le **PPMS « attentat-intrusion »** définit les comportements à adopter que l'établissement soit la cible directe d'un attentat terroriste (ou de toute autre action menaçant délibérément l'intégrité physique des élèves et des personnels) ou qu'il soit indirectement concerné par des actes de même nature se déroulant à proximité. Il est systématiquement présenté devant le conseil d'école et le conseil d'administration. (Instruction relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires - BO n° 13-04-2017)

- Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)

Le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié, dispose que les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont celles définies dans le livre II titre III du Code du Travail.

En application des articles L.4121-1 à L.4121-3, R.4121-1 à R.4121-4 du Code du Travail introduit une disposition réglementaire destinée à formaliser cette étape d'évaluation des risques. Les résultats de cette évaluation doivent être transcrits dans un document unique.

La démarche d'évaluation des risques professionnels est de la responsabilité de l'Inspectrice d'Académie-DASEN.

Dans chaque circonscription, l'Inspecteur de l'Education Nationale et l'Assistant de Prévention, assistent et conseillent les directeurs d'écoles dans la rédaction et la mise en œuvre du document unique.

Chaque école constitue une unité de travail.

Le directeur, dans le cadre des missions qui lui sont confiées (circulaire n°91-124 du 06 juin 1991 modifiée par la circulaire n°92-216 du 20 juillet 1992 ; arrêté du 19 juin 1990 ; décret n°89-122 du 24 février 1989), est donc le maître d'œuvre du DUERP.

L'évaluation de ces risques constitue une étape essentielle de la démarche globale de prévention.

En clair, il s'agit :

- d'éviter l'accident,
- de limiter les conséquences d'un accident qui n'aurait pu être évité,
- d'améliorer les situations existantes.

Tout dysfonctionnement en matière d'hygiène et de sécurité doit faire l'objet d'un signalement écrit, par le directeur d'école, au maire de la commune et à l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription.

Il pourra être fait appel au Conseiller de Prévention départemental et à l'Inspecteur Hygiène et Sécurité de l'Académie.

Le document unique de sécurité devra être actualisé annuellement ou à la suite de chaque modification importante dans les conditions d'hygiène et de sécurité, ou d'un changement des conditions de travail.

- Registre Santé Sécurité au Travail (RSST)

La prévention des risques professionnels dans les établissements publics de l'enseignement scolaire, de l'enseignement supérieur et de la recherche est régie par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par la circulaire du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction Publique.

Un registre de santé et sécurité, facilement accessible au personnel durant leurs horaires de travail et dont la localisation doit être portée à la connaissance des agents par tous moyens (notamment par voie d'affichage) (...).

Chaque agent a la possibilité d'inscrire sur ce registre toutes les observations et toutes les suggestions qu'il juge opportun de formuler dans le domaine de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail. Dans les services qui accueillent du public, un registre de santé et de sécurité, doit également être mis à la disposition des usagers. Ces derniers doivent être clairement informés de l'existence d'un tel registre. Le registre destiné au public peut être différent de celui destiné au recueil des observations des agents.

Le directeur doit apposer son visa en regard de chaque inscription. S'il le souhaite, il peut accompagner ce visa d'observations. S'il estime que les remarques figurant sur le registre d'hygiène et de sécurité sont pertinentes, le directeur prend les mesures nécessaires, quand le problème relève de sa compétence, ou saisit son supérieur hiérarchique, dans le cas contraire. Le

registre d'hygiène et de sécurité doit pouvoir être consulté à tout moment par l'inspecteur santé et sécurité au travail.

- **Registre de signalement d'un Danger Grave et Imminent (RDGI)**

Les articles 5-6 à 5-9 du Décret n°82-453 du 28 Mai 1982 modifié, ont transposé réglementairement ces droits présents dans le code du travail aux articles L. 4131-1 à L. 4132-5, eux-mêmes issus de la directive cadre européenne n° 89/391/CEE du 12 juin 1989 du conseil des communautés européennes, concernant la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Si un agent a un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, il le signale au directeur qui en informe l'IEN. L'agent concerné renseigne le registre de signalement d'un danger grave et imminent.

LE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE (ANNEXE 4)

Principes

Le règlement intérieur de l'école doit rappeler dans son préambule les principes fondamentaux du Service Public de l'Education.

Le Service Public de l'Education repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Contenu du règlement intérieur d'une école

Le règlement intérieur de l'école qui est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative est établi et revu annuellement par le conseil d'école. Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il ne saurait en aucun cas se réduire à un énoncé des obligations des seuls élèves. Au contraire, il doit permettre de créer les conditions de prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Il détermine, notamment, les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions ;
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités d'application de l'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L. 511-1. Il précise, notamment, les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux personnes responsables.

Le règlement intérieur de l'école précise :

- les horaires de l'école et les dispositions prises pour en assurer le respect ;
- les modalités d'information des parents et l'organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique ;
- les règles d'hygiène et de sécurité, enseignées aux élèves, qu'ils doivent pratiquer à l'intérieur de l'école et dresse la liste des objets dangereux prohibés à l'intérieur de l'école ainsi que des équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite comme notamment l'utilisation du téléphone portable conformément à l'article L. 511-5 du Code de l'Education ;

- les dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves.

Le règlement intérieur de l'école comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves qui indique des réprimandes et des punitions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, ainsi que des mesures positives d'encouragement. Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation.

Utilisation

Le règlement intérieur de l'école est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative : il est à la fois un outil d'information pour les parents et les partenaires ou intervenants, et un outil éducatif pour les élèves. Sa mise en œuvre est étroitement liée à l'action pédagogique de l'école, dans la perspective de la maîtrise progressive des compétences sociales et civiques définies par le socle commun de connaissance, de compétences et de culture. Par conséquent, les règles de discipline en classe prennent sens dans le contexte de l'organisation et du fonctionnement de l'école définis par le projet d'école. Elles doivent s'appliquer dans le souci d'une cohérence éducative et elles peuvent prendre en compte la stratégie globale développée dans un ensemble d'écoles situées sur le même territoire.

Lors de la première admission d'un élève, le projet d'école et le règlement intérieur seront présentés par le directeur, aux personnes responsables de l'enfant, au cours d'une réunion ou d'un entretien (art. L 401-3 du Code de l'Education).

À l'occasion de l'admission d'un élève à l'école, ses parents ou responsables légaux attestent qu'ils ont pris connaissance du règlement intérieur.

Cadre de l'élaboration du règlement intérieur des écoles

Un texte normatif

Le règlement intérieur de l'école définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'école ; chaque adulte doit pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun. Il donne un fondement aux décisions que le directeur d'école peut être amené à prendre.

Élaboré et réactualisé dans le cadre du conseil d'école, le règlement intérieur de l'école place l'élève, en le rendant progressivement responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté.

Le règlement intérieur est un texte normatif ; il doit respecter le principe de la hiérarchie des normes et, à ce titre, être conforme aux textes internationaux ratifiés par la France ainsi qu'aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur.

Un texte éducatif et informatif

Le projet est voté par le conseil d'école (art. D 411-2 du Code de l'Education). Il est préparé en amont par une large concertation de la communauté éducative permettant de créer ainsi les conditions d'une appropriation par toutes les parties des dispositions qu'il contient.

Le règlement intérieur de l'école doit faciliter les rapports entre tous les membres de la communauté éducative ; il doit être rédigé dans une langue claire et accessible.

Le règlement intérieur de l'école est communiqué au maire de la commune ou au président de l'EPCI dont elle relève.

Le règlement intérieur de l'école est affiché dans l'école dans un lieu facilement accessible aux parents. (Circ. n°2014-088 du 09 juillet 2014 – BO n°28 du 10 juillet 2014)

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires est établi compte tenu des dispositions du présent règlement départemental qui annule et remplace tout document antérieur.

DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement départemental, établi et adopté après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale de Seine-et-Marne (art. R.411-5 du Code de l'Education), entre en vigueur dès sa communication aux écoles du département.

Le 19 octobre 2021

**L'Inspectrice d'Académie,
Directrice des Services Départementaux
de l'Education Nationale de Seine-et-Marne**



Valérie DEBUCHY

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



ministère
éducation
nationale



**ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE DE CHACUNE DES ECOLES
DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Cf document actualisé ci-joint.

CHARTES D'UTILISATION DE L'INTERNET, DES RESEAUX ET DES SERVICES MULTIMEDIA DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES PUBLIQUES DE SEINE-ET-MARNE

(Chaque école et chaque établissement doit élaborer une charte d'usage du numérique et d'internet. Cette charte est annexée au règlement intérieur et signée par les élèves et leurs parents. – Circulaire n°2004-035 du 18-2-2004 – BO n° 9 du 26 février 2004 - « Usage de l'internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs »)

1/ POUR L'ELEVE

Généralités

- **L'outil informatique (ordinateurs, tablettes, imprimantes, appareils photo numériques, graveurs, scanners, logiciels, Internet) est utilisé dans l'école uniquement dans un but éducatif et pédagogique.**
- Tous les élèves bénéficient d'un accès aux ressources et services multimédias après avoir accepté cette charte.
- L'école prépare les élèves, les conseille, les aide dans leur utilisation de ces services.
- L'école peut, pour des raisons techniques ou juridiques, être amenée à analyser et contrôler l'utilisation des services.

Règles d'utilisation du matériel informatique

L'élève s'engage :

- à **respecter le matériel informatique** mis à sa disposition et à ne pas perturber volontairement le fonctionnement des ordinateurs en modifiant leur configuration ou en installant de nouveaux programmes sans autorisation.
- à ne pas imprimer de gros documents et à ne pas stocker de gros fichiers.

Respect de la loi

L'élève s'engage :

- à ne pas enregistrer, visionner ou diffuser des documents à caractère raciste, violent, pornographique ou injurieux.
- à ne pas copier ou échanger de la musique, des vidéos, des logiciels, des jeux ou toute autre œuvre depuis les ordinateurs de l'école.
- à ne pas utiliser les ordinateurs de l'école pour véhiculer des injures, des fausses informations concernant autrui ou des renseignements d'ordre personnel.
- à ne pas diffuser de documents photographiques ou sonores sans l'autorisation préalable de son enseignant.

Accès au Web

- **L'accès au Web n'est utilisé que pour des recherches dans le cadre d'activités pédagogiques.**
- Les élèves ne peuvent faire des recherches qu'en présence d'un adulte responsable à proximité.
- L'école s'efforce de mettre en place un système de filtrage des contenus. Aucun système n'étant parfait, elle ne peut être tenue responsable de la non-validité des documents consultés.
- L'école se réserve la possibilité de contrôler les sites visités par les élèves pour leur éviter d'accéder à des sites illicites ou interdits à un jeune public et pour vérifier que l'utilisation des services reste conforme aux objectifs pédagogiques.

Messagerie

L'élève s'engage :

- à n'utiliser la messagerie électronique, et notamment les listes d'adresses, que pour un objectif pédagogique et éducatif.
- à ne pas s'approprier les mots de passe d'un autre utilisateur.

Sanctions

Le non-respect des règles établies par la charte pourra donner lieu à une limitation ou à une suppression de l'accès aux services ou éventuellement à d'autres sanctions prévues dans le règlement intérieur pour les manquements les plus graves aux règles de la charte. Les représentants légaux de l'élève en seront informés.

Année scolaire /

Le directeur de l'école

L'élève

**Les parents ou représentants
légaux**

(Date et signature)

(Date et signature)

(Date et signature)

2 / POUR L'ENSEIGNANT

L'accès à des services liés aux technologies de l'information et de la communication pendant le temps scolaire ne peut répondre qu'à **un objectif pédagogique et éducatif** et dépend des moyens mis à disposition de l'école par la commune (ou la communauté de communes).

Cet usage, dans un lieu public accueillant des mineurs, impose des règles différentes de la législation s'appliquant à la sphère privée. L'utilisation des machines successivement par des adultes et des mineurs implique que soit prise en compte, par les adultes, la réglementation s'appliquant aux mineurs.

1 - Engagements de l'école

- L'école fait bénéficier les utilisateurs d'un accès aux ressources et services multimédias dont elle dispose **après acceptation de la Charte**.

- L'école s'oblige à **respecter en tous points la loi** et à en faire cesser toute violation. Elle s'engage à informer promptement l'autorité publique des activités illicites qu'elle pourrait constater dans l'utilisation de ses services. Dans la limite des possibilités offertes par le système informatique, elle s'engage à conserver, pendant un temps limité et uniquement pour pouvoir les communiquer aux autorités judiciaires, les données permettant d'identifier tout utilisateur des services, et à lui garantir un droit d'accès et de rectification aux données le concernant.

2 - Engagements de l'utilisateur

- L'utilisateur s'engage à **respecter la législation** en vigueur (notamment lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques, propriété littéraire et artistique). Il s'interdit, à l'occasion des services proposés par l'école, de faire de la publicité sur des produits ou services du commerce.

- L'utilisateur s'engage à **ne pas perturber volontairement le fonctionnement des services**, et notamment à ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau, ne pas utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité ou saturer les ressources, ne pas introduire de programmes nuisibles (virus ou autres), ne pas modifier sans autorisation la configuration des machines.

- Il s'engage à informer l'école de toute perte, anomalie ou tentative de violation de ses Codes d'accès personnels.

- L'utilisateur s'engage à n'effectuer aucune copie illicite de logiciels, à ne procéder à aucun téléchargement ou diffusion d'œuvres non libres de droits.

- L'utilisateur adulte s'engage en outre à **sensibiliser les utilisateurs élèves** qu'il a sous sa responsabilité aux règles qui régissent les réseaux de communication, et à veiller à ce qu'ils respectent les clauses de la charte.

- Il accepte que l'école dispose des informations nécessaires pour faire fonctionner le matériel informatique de l'école et prenne toutes mesures urgentes pour stopper la perturbation éventuelle de ses services, y compris en stopper l'accès en cas d'utilisation non conforme à son objectif pédagogique et éducatif.

3 – Accès au web

- L'accès aux ressources du Web a pour objet exclusif des recherches dans le cadre d'activités pédagogiques.

- Tout utilisateur adulte qui serait témoin d'une dérive de l'utilisation du Web par des utilisateurs mineurs s'engage à mettre fin à leur navigation et en informer l'enseignant responsable.

4 – Messagerie

- L'utilisateur accepte un contrôle a posteriori de l'utilisation de sa messagerie, qui ne pourra porter que sur des indications générales (fréquence, volume, taille des messages, format des pièces jointes) **sans qu'il y ait contrôle sur le contenu des messages échangés**.

- L'école n'exerce aucune surveillance ni aucun contrôle éditorial sur les messages envoyés et reçus dans le cadre d'une **messagerie électronique personnelle**. Elle ne pourra, de ce fait, être tenue pour responsable des messages échangés.

5 – Publication de pages Web

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur les réseaux ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation. **Internet n'est pas une zone de non-droit**. Sont ainsi notamment **interdits** et pénalement **sanctionnés** :

- **le non-respect des droits de la personne** : l'atteinte à la vie privée d'autrui, le racisme, la diffamation et l'injure; la publication de photographie sans avoir obtenu l'autorisation écrite de la personne représentée ou de son représentant légal si elle est mineure

- **le non-respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques** : la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique, l'incitation à la consommation de substances interdites, la provocation aux crimes et délits, à la discrimination, à la haine notamment raciale ou à la violence, l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crimes de guerre et crimes contre l'humanité

- **le non-respect de la propriété intellectuelle et artistique** : la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (extrait musical ou littéraire, photographie...) en violation des droits de l'auteur ou de toute autre personne titulaire de ces droits

- **le non-respect de la loi informatique et libertés** : tout traitement automatisé de données nominatives doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la CNIL faite par le directeur de l'école

Un site Web consultable seulement en Intranet est **soumis aux mêmes règles** que s'il était publié sur Internet.

La responsabilité de la publication sur le site de l'école est assumée par un adulte dont l'identité doit apparaître clairement sur le site.

Si le site contient des informations à caractère personnel, il doit faire l'objet d'une déclaration à la CNIL.

L'école se réserve le droit de **contrôler toute page Web hébergée** sur ses serveurs pour s'assurer du respect de la Charte, et de suspendre l'hébergement des pages en cas d'infraction et notamment si l'utilisateur a diffusé sur ses pages un contenu manifestement illicite.

6 - Contrôles

Les administrateurs des machines et des réseaux peuvent, **pour des raisons techniques mais aussi juridiques**, être amenés à analyser et contrôler l'utilisation des services. Ils se réservent, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système.

7 - Sanctions

Tout utilisateur n'ayant pas respecté les règles de bonne conduite énoncées ci-dessus est éventuellement passible de sanctions administratives et pénales suivant le cas.

Année scolaire /

Je m'engage à respecter tous les points de cette charte.

L'utilisateur

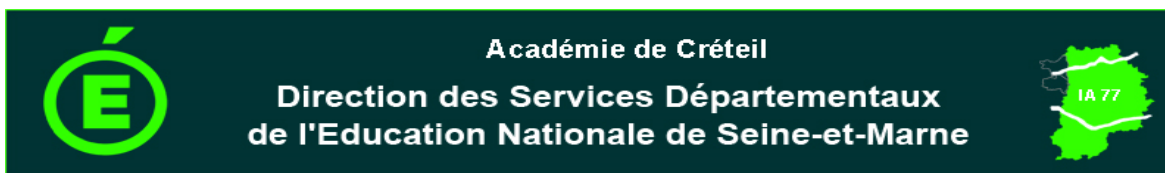
(date et signature)

Vu par le directeur de l'école

(date et signature)

Vu par le maire

(date et signature)



DIRECTIVES POUR L'ÉTABLISSEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉCOLES DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

- Circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014 ; BO n°28 du 10 juillet 2014 -
- Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance –

« Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative (article L. 401-2 du Code de l'Éducation).

Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République (article L. 111-1-1 du Code de l'Éducation), respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Il est recommandé de joindre la Charte de la laïcité à l'École (circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013) au règlement intérieur. »

Préambule

Ce règlement est établi dans le respect des valeurs de l'École de la République. Il est adopté par le conseil d'école sur la base des dispositions du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires de Seine-et-Marne en application du code de l'Éducation. (www.dsden77.ac-creteil.fr)

Le service public de l'Éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.

Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective. (Article 1 - L. 111-3-1 - Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance).

ADMISSION ET INSCRIPTION

En application de l'article L. 111-1 du Code de l'Éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Admission à l'école

- L'admission d'un enfant se fait sous présentation d'un certificat d'inscription, du livret de famille, du certificat de vaccination et d'un certificat de radiation. L'absence de ces documents ne peut conduire à différer l'admission des élèves dans la mesure où l'obligation de scolarisation est absolue.

- Cependant, les pièces manquantes doivent être fournies dans les délais les plus brefs.

Radiation d'un élève de l'école

- La radiation d'un élève peut être réalisée même en cours de scolarité, sur demande écrite signée des deux parents ou de l'autorité de tutelle.

Autorité parentale

- Lors de l'admission et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents divorcés ou séparés, de fournir au directeur la copie d'un extrait du jugement ou tout autre document relatif à une décision de justice fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

- Par ailleurs, dans le cas où un parent est seul à être détenteur de l'autorité parentale, il doit le justifier auprès du directeur par un document officiel.

- Il appartient aux parents séparés de se manifester auprès de l'école pour recevoir les documents de suivi de la scolarité de leur enfant.

FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

Fréquentation

- La fréquentation régulière de l'école, maternelle ou élémentaire, est obligatoire.

Dispositions générales

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du Code de l'Education incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'article R. 131-6 du code de l'Education).

En application de l'article R. 131-5 du Code de l'Education, le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

En application de l'article L. 131-8 du Code de l'Education, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet à l'IA-DSDEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN). Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

Les absences injustifiées feront l'objet d'une procédure de signalement.

Retards

- Tout retard doit rester exceptionnel et devra être justifié.

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

Sorties pour raison médicale

- Pendant le temps scolaire, l'enfant sera récupéré et conduit par une personne nommément désignée par écrit par les parents.

Horaires de l'école

La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures, sauf aménagement spécifique pour les élèves de petite section de maternelle. (*Article 14 - L. 131-8 - Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance*).

Ces 24 heures d'enseignement sont organisées de la manière suivante :

Horaires de l'école

- L'accueil des élèves s'effectue 10 minutes avant l'heure d'entrée le matin et l'après-midi.

- **En application du plan Vigipirate**, les portes sont fermées aux heures indiquées dans le présent règlement.

VIE SCOLAIRE

La communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du Code de l'Education, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L. 141-5-1 du Code de l'Education issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Droits et obligations de tous les membres de la communauté éducative :

Les élèves

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, tout châtiement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire. (*Article 5 - L. 511-3-1- Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance*).

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du Code de l'Education. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'Education, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions. (*Article 10 - L.141-5-2- Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance*).

Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du Code de l'Education.

- **Obligations** : tous les personnels enseignants ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Toute personne extérieure intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du Service Public d'Education, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la circulaire n°2001-053 du 28 mars 2001). Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. (*Article 10 - L.141-5-2- Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance*).

Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

Tout membre de la communauté éducative a le devoir d'être particulièrement vigilant afin de prévenir le harcèlement entre élèves. (*Article 5 - L. 511-3-1- Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance*).

Récompenses – Réprimandes - Sanctions

Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation.

Ainsi, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, qui seront portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Mais,

- Les réprimandes ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

- Un élève ne peut pas être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Cependant, à l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre d'une équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'Education Nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Mesures spécifiques

Assurance

- La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle « accidents corporels » n'est exigible que lorsque la sortie scolaire revêt un caractère facultatif.

HYGIENE ET SANTE

Hygiène et santé

- Tout enfant doit se présenter à l'école dans une tenue correcte, propre et adaptée à la saison.

- Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

- Les animaux domestiques sont interdits dans l'enceinte de l'école y compris s'ils sont tenus en laisse ou dans les bras.

- Aucun médicament ne sera distribué, sauf cas exceptionnel. Seuls les enfants atteints de maladies chroniques pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités en seront définies dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I).

Accidents scolaires

- En cas d'accident pendant le temps scolaire, la procédure en vigueur est d'appeler le 15 puis les parents.

Matériels et objets interdits

Une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée, est arrêtée par le règlement intérieur de l'école (circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014) :

Mesures spécifiques

SURVEILLANCE ET EDUCATION

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

Par ailleurs l'application du plan Vigipirate restreint l'accès à l'école (fermeture des grilles), en dehors des autres mesures propres à chacun de ses niveaux d'activation.

Accueil et remise des élèves aux familles

Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par écrit et présentée par elles au directeur d'école ou à l'enseignant, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Sorties scolaires

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément à la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Mesures spécifiques

Locaux scolaires

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 212-15 du Code de l'Éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Mesures spécifiques

COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D. 111-2 du Code de l'Education ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'article D. 111-3 du Code de l'Education ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Le règlement de l'école fixe, en plus de ces dispositions, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les parents et les enseignants conformément à la circulaire du 15 octobre 2013 précitée.

*Cas particuliers de scolarisation : élèves à besoins éducatifs particuliers
(Article 25 - L. 351-4 - Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance).*

Mesures spécifiques

Signature de la directrice - du directeur

Signature de l'élève

Signature de l'enseignant(e)

Signature du père

Signature de la mère

Type de documents	Durée d'utilisation administrative	D : destruction C : archives dép. T : tri	Observations
A. VIE SCOLAIRE			
Situation administration et pédagogique de l'élève			
Registres matricules et/ou fichier des élèves, listes des élèves	50 ans	C	Les registres matricules n'existent que dans les écoles primaires. Ces documents permettent de délivrer les attestations de scolarité aux anciens élèves.
Dossiers scolaires <ul style="list-style-type: none"> ▪ Fiches de renseignements sur l'élève et sa famille ▪ Livret d'évaluation ▪ Eléments concernant l'assiduité des élèves ▪ Eléments concernant les sanctions ▪ Dossiers d'admission en 6^{ème} ▪ Déclaration d'accident scolaire 	10 ou 50 ans 28 ans de l'élève	T	Ces dossiers permettent de délivrer les attestations de scolarité. La DUA est donc de 50 ans. Elle est réduite à 10 ans si l'établissement possède un récapitulatif de la situation administrative et pédagogique de l'élève complet (registre matricule, fichier des élèves, listes des élèves...) Le dossier scolaire ne doit pas être remis à l'élève. Cf. « informations des parents lors des accidents scolaires » - BO n°29 du 19 nov. 2009
Photographies de classes	Sans objet	C	Les établissements scolaires doivent constituer un fonds iconographique à partir de l'exemplaire des photographies qui leur sera remis par les photographes. Elles devront être datées.
Contrôle de l'assiduité et discipline			
Statistiques des absences	1 an	C	
Registres d'appel journaliers	10 ans	D	La DUA de 10 ans se justifie par d'éventuelles enquêtes de justice
Bulletins d'absences, mots d'excuses des parents, certificats médicaux	1 an	D	
Rappels aux familles	1 an	D	
Signalements au procureur, à la caisse d'allocations familiales	1 an	D	
B. Emplois du temps, productions pédagogiques et travaux d'élèves			
Emplois du temps			
Emplois du temps des classes	1 an	T	Conserver les emplois du temps des années scolaires se terminant en 0 et 5
Emplois du temps des enseignants	1 an	T	Conserver les emplois du temps des années scolaires se terminant en 0 et 5
Documents et productions pédagogiques			
Cahiers de textes des classes	2 ans	T	Conserver les cahiers pour les années scolaires se terminant en 0 et 5.
Travaux d'élèves			
Cahiers de roulement, cahiers mensuels	2 ans	T	Conserver les années scolaires se terminant en 0 et 5
Cahiers, objets, maquettes, etc. réalisés par les élèves.	2 ans	T	Tri sélectif